

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 4,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Expertise; exécution provisoire non légale; acquiescement; fin de non-recevoir. — Compromis; nullité, arbitres amiables compositeurs. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Réserves domaniales; inapplicabilité de ces réserves aux travaux extraordinaires d'intérêt général; création de la place du Panthéon. — Tribunal civil de la Seine (1<sup>re</sup> ch.): Demande en nullité de testament.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. criminelle). Affaire Affenaer; vol au préjudice des jésuites de la rue des Postes. — Déclaration du jury; circonstances aggravantes; majorité. — Tribunal correctionnel de Lyon: Coalition des compositeurs d'imprimerie de la ville de Lyon; le *Moniteur judiciaire* et la *Gazette de Lyon*, frappés d'interdit; quinze prévenus.

**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

#### Suite du Bulletin du 4 juin.

**EXPERTISE. — EXÉCUTION PROVISOIRE NON-LÉGALE. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

Une partie qui a demandé une expertise, qui l'a fait ordonner, et a assisté sans réserve aux opérations de cette expertise, n'est pas recevable à se plaindre de ce que le jugement qui l'a prescrite en aurait ordonné l'exécution provisoire hors des cas prévus par l'article 153 du Code de procédure sur l'exécution provisoire des jugements, si d'ailleurs, encore, il est déclaré par l'arrêt que la maintenue de cette exécution, qu'elle n'a causé aucun préjudice à celui qui la critique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller F. Faure, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray. Plaidant, M<sup>rs</sup> Bosviel.

(Rejet du pourvoi du sieur Lefèvre, contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, rendu en faveur du sieur Gilloc. Ce pourvoi reposait sur plusieurs autres moyens qui ont été déclarés non justifiés ni en fait ni en droit.)

**COMPROMIS. — NULLITÉ. — ARBITRES AMIABLES COMPOSITEURS.**

I. Le moyen pris de ce que le mari ne peut pas compromettre sur les droits qui touchent à la dot de sa femme, soit par la nature même de ces droits, soit parce que les contestations qui s'y rattachent sont sujettes à communication, et qu'on ne peut compromettre sur les causes communiquables, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsqu'il ne résulte pas des faits de la cause que la contestation sur laquelle le compromis est intervenu intéressait la dot de la femme, et que la femme fut mariée sous le régime dotal.

II. Des arbitres qui ont été nommés comme amiables compositeurs ne sont pas astreints à suivre les formes qui doivent être observées devant les Tribunaux ordinaires. (Jurisprudence constante.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chegaray; plaidant M<sup>rs</sup> Huet (rejet du pourvoi du sieur Bétille).

#### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Pécourt.

#### Audiences des 30 mai et 6 juin.

**RÉSERVES DOMANIALES. — INAPPLICABILITÉ DE CES RÉSERVES AUX TRAVAUX EXTRAORDINAIRES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL. — CRÉATION DE LA PLACE DU PANTHÉON.**

Les réserves contenues dans les contrats d'adjudication nationale, d'exiger des adjudicataires l'abandon sans indemnité à la voie publique du terrain nécessaire à l'alignement, ne s'entendent que des travaux ordinaires et municipaux dans l'intérêt privé de la ville; l'exécution de ces réserves ne peut être réclamée par le domaine de l'Etat, procédant à des travaux extraordinaires d'embellissement et de création d'une nouvelle voie publique.

Cette décision est importante en ce moment surtout, où, à la barre de la Cour, retentissent chaque jour les doléances des propriétaires condamnés par les arrêts récents, ou de ceux qui tentent encore d'échapper par des fins de non-recevoir ou des interprétations diverses à cette jurisprudence.

La loi du 2 juillet 1844 a ordonné l'exécution par l'Etat de divers travaux pour la régularisation des abords du Panthéon, et les fonds nécessaires à cet objet ont été mis à la disposition de M. le ministre des travaux publics. Ces travaux entraînent la démolition de trois maisons situées rue de Clovis, 10, et rue des Sept-Voies, 33 et 35, vendues nationale-ment, la première, le 8 ventose an IX; les deux autres, le 1<sup>er</sup> floréal an VI et le 8 ventose an IX; et possédées aujourd'hui par Mme Cateau et les héritiers Gonet. Le Domaine a prétendu ainsi s'emparer des terrains sur lesquels existent ces maisons, dont il a réclamé la démolition immédiate, en vertu de deux clauses de ces adjudications nationales; ces clauses sont ainsi conçues :

1<sup>o</sup> L'adjudicataire sera tenu de se conformer, et ce sans indemnité, à tous les alignements qui pourront être arrêtés par les travaux publics; l'adjudicataire sera tenu de se conformer aux alignements, s'il y a lieu, qui pourraient lui être donnés par la commission des travaux publics, lorsqu'il en sera requis, et ce sans indemnité.

2<sup>o</sup> L'adjudicataire sera tenu de se conformer sans indemnité à tous les alignements ou retranchements qui pourront être arrêtés par les travaux publics. Les détenteurs ont résisté, et demandé une indemnité de dépossession, et ils ont assigné en garantie la dame Sauvage, héritière de leur vendeuse, qui elle-même a appelé en sous-garantie le sieur Granger. En cet état sont intervenus deux jugements du Tribunal de première instance du même jour 10 janvier 1843, lesquels ont, par le motif de la prescription trentenaire depuis la date des contrats jusqu'au jour de la demande, rejeté la demande principale, et se sont par conséquent abstenus de prononcer sur la demande en garantie.

M<sup>rs</sup> Dehaut, avocat du Domaine, après avoir combattu le moyen de prescription, une fin de non recevoir opposée à la demande du préfet, représentant l'Etat, et résultant de ce qu'aucune ordonnance royale n'aurait arrêté l'alignement de la place du Panthéon depuis la loi du 16 septembre 1807, s'est attaché à démontrer l'applicabilité des clauses de réserve domaniale. Nous ne nous arrêtons pas, dans cette discussion, à l'examen de la rédaction même des clauses, qui, ne renfermant pas l'obligation pour l'adjudicataire de s'y conformer lorsqu'il en serait requis, impliquerait, au dire des in-

timés, qu'ils n'y seraient tenus que lorsque la maison viendrait à être volontairement démolie et reconstruite. Cette prétention, combattue également par l'avocat du Domaine, n'a pas dû recevoir de solution par suite de la décision de la Cour sur un moyen encore plus péremptoire: ce moyen, de la part des propriétaires, tend à faire considérer comme inapplicable la réserve dont il s'agit, dès que l'administration n'enlève pas seulement une partie des maisons des sieurs Cateau et Gonet, mais en exige le sacrifice entier, la suppression totale, ce qui n'est plus un simple alignement ou retranchement, puisqu'il n'y a retranchement qu'autant qu'une partie de l'immeuble subsiste.

Sur ce point, M<sup>rs</sup> Dehaut établit que l'alignement fixe nettement la dimension de la voie publique à laquelle les riverains doivent se conformer: l'alignement n'est pas un simple reculement de quelques centimètres, le retranchement n'est pas un reculement de quelques mètres; la loi du 16 septembre 1807 applique le mot *alignement* à toute dimension de la voie publique, ancienne ou nouvelle, élargie ou créée de nouveau. Ainsi soumis à l'alignement par son contrat, le propriétaire n'a pas de motifs plausibles de s'y refuser; lors même qu'au lieu d'une portion, d'une moitié, par exemple, de sa maison, il est contraint par cet alignement, de céder sa maison en entier, le droit ne change pas suivant la quotité. Telle est l'opinion de M. Proudhon, t. 2, p. 648, 5<sup>e</sup> édition, 1844, et il cite à l'appui plusieurs autorités.

On objecte, ajoute l'avocat, que nous repreneons la chose et retenons le prix, ce qui devrait produire la résiliation du contrat. Mais si cette résiliation devait s'opérer, il serait facile de prouver que les adjudicataires, qui, après avoir payé avec des papiers avilis, ont touché depuis un demi-siècle les fruits et loyers, sont rentrés bien au-delà dans le prix par eux déboursés.

Quant à cette autre objection qu'il s'agirait ici de travaux d'embellissement, et non d'utilité publique, il suffit de répondre, en droit, que la déclaration d'utilité publique a été faite par l'autorité compétente, qui n'est point soumise au contrôle des Tribunaux; et, en fait, qu'il n'existe pas entre le Panthéon et les maisons qu'il s'agit de détruire, un passage suffisant pour deux voitures.

Après la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Leroy et Taillandier, pour les intimés, M<sup>rs</sup> Paillet, au nom du sieur Granger, dernier garant, s'est attaché à démontrer qu'on ne pouvait confondre le droit de prescrire un alignement avec celui de faire subir un retranchement complet, une démolition totale, c'est-à-dire une véritable confiscation.

Ce sont d'ailleurs ici, ajoutait M<sup>rs</sup> Paillet, des travaux véritablement voluptuaires et de pur embellissement, que ceux à raison desquels on prétend exiger l'abandon de notre propriété sans indemnité: qu'on se reporte en effet à l'exposé des motifs de la loi du 2 juillet 1844, relative à ces travaux, et l'on verra qu'il ne s'agit que de rendre le Panthéon digne de la destination qui lui est réservée, destination que l'on ne connaît même pas encore. Et, en attendant, on nous dit fort durement :

#### Vetères migrare coloni!

M. l'avocat-général Bresson, après avoir rejeté la fin de non-recevoir et le moyen de prescription, s'expliquant sur la question principale, démontre qu'on ne saurait considérer comme de simples alignements ou retranchements de la nature de ceux prévus par les contrats en discussion, ces grands projets de monuments nationaux, d'ouverture de rues, de création de places, qui nécessitent la démolition entière de maisons et de constructions agglomérées. Tel n'est point, dit M. l'avocat-général, l'objet de cette loi de 1807, époque où se faisaient de grandes choses, d'immenses travaux de canalisations, de routes, de monuments publics; il est beau sans doute d'ériger de somptueux édifices consacrés à la gloire nationale; mais que ce ne soit jamais en dépouillant de légitimes propriétés sans leur offrir une indemnité.

Deux clauses analogues à celles dont on revendique l'exécution à l'égard des riverains du Panthéon se trouvent dans d'autres contrats de la même époque, et, par exemple, dans un procès-verbal du 8 floréal an VI contenant vente du cloître de la Ville-Évêque, voisine de l'église de la Madeleine; or, dans ce dernier contrat, les précautions les plus minutieuses sont prises pour obliger textuellement les adjudicataires à l'abandon ultérieur de leur terrain sans indemnité, et dans les contrats relatifs aux maisons des sieurs Cateau et Gonet, contrats que la Cour examine en ce moment, et dont l'un est daté du 1<sup>er</sup> floréal an VI, daté de sept jours auparavant seulement, les mêmes administrateurs ont omis toutes ces énonciations si explicites, dont l'absence doit faire supposer qu'on n'a point entendu obliger de la même manière les adjudicataires, auteurs des sieurs Cateau et Gonet.

M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement.

Conformément à ces conclusions, et après une assez longue délibération, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour, considérant que, par procès verbal de vente nationale du 8 ventose an IX, contenant adjudication de la maison carré Sainte-Geneviève, ou rue de Clovis, 10, il a été stipulé que l'adjudicataire serait tenu de se conformer sans indemnité à tous alignements ou retranchements qui pourraient être arrêtés par les travaux publics;

« Considérant que par cette clause les adjudicataires primitifs de la maison dont il s'agit ne se sont soumis qu'à l'obligation de se conformer sans indemnité aux alignements ou retranchements;

« Considérant que la réserve domaniale insérée dans le procès-verbal d'adjudication du 8 ventose an IX ne s'appliquait qu'à des travaux ordinaires d'alignement ou d'élargissement de la rue de Clovis, qui devaient être faits dans l'intérêt privé de la ville de Paris;

« Que l'exécution de cette clause ne peut être réclamée par l'Etat lorsqu'il s'agit de travaux extraordinaires d'embellissement et de création d'une nouvelle voie publique ordonnés dans un intérêt général par la loi du 2 juillet 1844;

« Qu'ainsi le préfet es-nom n'est pas fondé à exciper de la clause de l'acte du 8 ventose an IX pour demander que Cateau soit tenu de livrer sans indemnité l'emplacement entier de la maison rue de Clovis, 10;

« Adoptant, sur les demandes en garantie, les motifs des premiers juges;

« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions opposées par Cateau, et non plus que sur le moyen de prescription;

« Confirme, et condamne le Domaine de l'Etat aux dépens envers toutes les parties. »

Deux causes de réserves domaniales ont été terminées par suite d'un arrangement intervenu entre la ville de Paris et les propriétaires de deux maisons rue de la Harpe, n<sup>os</sup> 112 et 113, lesquels ont reconnu que, par l'effet des contrats primitifs d'adjudication, ils étaient tenus de livrer sans indemnité à la voie publique le terrain nécessaire à l'alignement de la rue, mais à l'époque où la reconstruction deviendrait nécessaire dans les termes ordinaires, et conformément aux lois générales de l'alignement. En conséquence, la Cour, réformant les deux jugements, qui avaient déclaré prescrite l'action de la ville de

Paris, a ordonné l'exécution des actes primitifs dans les termes ci-dessus.

L'une de ces causes a donné lieu seulement à quelques observations sur le désistement d'une demande en garantie.

#### TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 6 juin.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 1<sup>er</sup> juin, de la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M<sup>rs</sup> Baudin, demanderesse en nullité du testament de M<sup>rs</sup> Géant en faveur de M. Delafaye. M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange continue ainsi sa plaidoirie, interrompue, à la huitième dernière, par l'heure avancée de l'audience :

Vous savez à quelles extrémités, à quels expédients M. Delafaye se trouvait réduit à l'époque de la mort de Mme Géant. C'est plusieurs jours après cette mort que M. Delafaye présente d'abord un acte de vente de la maison de Villiers, appartenant à Mme Géant; puis, six semaines après le décès de cette dame, un testament qu'elle aurait fait en sa faveur le 9 mars 1842. M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange s'efforce d'établir que la vente de la maison de Villiers n'a jamais été sérieuse. Si la vente est fautive, il doit en résulter pour conséquence que le testament est faux aussi.

Je vais examiner le testament de Mme Géant sous le rapport moral et sous le rapport matériel.

Je soutiens que Mme Géant n'a jamais fait de testament. Pourquoi cela? Je n'en voudrais qu'une preuve, c'est la notoriété publique. D'où vient cette notoriété publique? C'est que Mme Géant avait un caractère égoïste. Suivant l'expression d'un témoin entendu dans l'enquête: « Donner, et Mme Géant, ne pouvaient jamais se rencontrer. » Mme Géant, de plus, avait une peur affreuse de la mort. Elle disait à un témoin: « J'ai horreur de penser que je serai mangée par les vers. » Ajoutez que, pour se dépouiller de ses biens, il faut faire un effort qui prouve la bonté du cœur, et les gens qui meurent sans faire de testament sont d'ordinaire des gens égoïstes et froids comme Mme Géant. Ainsi, je comprends la notoriété publique, Mme Géant était incapable de cet effort, qui consiste à penser aux autres pour le temps où nous ne serons plus. Mme Géant était, en outre, très superstitieuse; elle était de ces personnes qui pensent qu'en regardant la mort d'un œil seulement, on la réveille et on l'attire. Un témoin dépose que Mme Géant aurait dit: « Cela porte malheur de faire son testament. Quant à moi, je n'en ferai jamais. » Cependant, à mesure qu'elle avançait vers le terme de sa vie, elle était jetée dans une grande incertitude; elle se disait qu'elle avait le temps; puis, un jour, elle disait: « Il faudra cependant que je fasse mon testament. » Quand, par malheur, elle y pensait, quel était son désir, quel était le besoin auquel elle céda? C'était d'assurer une existence à une vieille fille qui était sa nièce, et qu'elle avait connue enfant, qu'elle n'avait pas caressée souvent, c'est vrai; qu'elle avait maudite bien des fois, mais, enfin, qui était sa nièce, sa nièce dans la misère et le dénûment, et qui, après la mort de sa tante, était condamnée à mendier ou à se donner la mort. C'est pourquoi Mme Géant disait: « Je ne ferai jamais de testament; mais si j'en fais, je consulterai mon notaire. » C'est ce qu'a déposé M. Jamin, notaire.

Vous dites qu'il y a un moment où elle a renoncé aux pensées et aux répugnances de toute sa vie; il y a un moment où elle a jeté un coup d'œil sur la mort, au risque de la réveiller et de l'attirer vers elle, où elle a consenti à se voir manger par les vers. Pourquoi? Était-ce pour remplir son devoir envers sa nièce, cette pauvre vieille fille qui l'avait soignée avec dévouement? Non. Sa nièce, elle mourra de faim, elle sera réduite à tendre la main, à mendier le pain de son existence. Elle ne dira pas un mot de sa nièce dans son testament. Pourquoi prend-elle la plume? Pourquoi fait-elle un effort surhumain pour elle? C'est pour donner tout ce qu'elle possède à M. Delafaye.

M. Delafaye, il est vrai, est le fils de Mme Géant. C'est là, je ne dirai pas une filiation, mais une parenté. Aussi, que Mme Géant donne quelque chose à M. Delafaye, je n'en serai pas surpris, je comprends cela; mais qu'elle lui donne tout, je ne puis le comprendre. Est-ce que par hasard Mme Géant, cette femme égoïste et froide, avait pour M. Delafaye une affection profonde? Du tout. Il est même certain qu'à l'époque du testament elle avait M. Delafaye en grande froideur. Elle lui en voulait beaucoup de ce qu'il ne s'était point occupé de son déménagement. De plus, elle se plaignait de son abandon.

Je n'accuse pas M. Delafaye de captation, comme vous voyez. De captation! il n'en avait pas besoin; il avait un autre moyen de s'emparer de la fortune de Mme Géant: c'était de faire le testament lui-même. Eh bien! c'est dans le moment où Mme Géant avait contre M. Delafaye ce grief de son abandon lors du déménagement, qu'elle fait son testament et qu'elle lui donne toute sa fortune! Supposez, si vous le voulez, que Mme Géant eût pour M. Delafaye une affection de mère; mais alors elle l'ignorait pas sa situation pécuniaire, ses embarras, et à quelle extrémité il était réduit, criblé de dettes, accablé de poursuites. Comment! dans cette situation, elle aurait dû donner toute sa fortune aux créanciers de M. Delafaye, pour les voir se disputer ses dépouilles sur sa tombe à peine fermée! Non, cela est impossible.

Il faudrait que l'adversaire au moins vint prouver que le testament a été écrit véritablement par Mme Géant. Vous savez quel était l'état de santé de Mme Géant dans les derniers temps de sa vie. Elle avait près de quatre-vingts ans; elle était très affaiblie; ses mains tremblaient, et elle avait le pouce de la main droite paralysé à ce point qu'elle avait une grande peine à signer son nom. Aussi, M. Jamin, notaire, a déposé que pour lui faire écrire un jour dans un acte son nom de fille, il avait été obligé de lui dicter lettre par lettre, et quand elle avait à mettre les mots: *Bon, approuvé*, elle refusait, et disait que cela lui était impossible. Cela est si vrai que les adversaires n'ont pu retrouver de l'écriture de Mme Géant dans ces dernières années. Je suppose qu'elle ait pu cependant écrire deux ou trois mots de suite, deux ou trois lignes; mais pour écrire ainsi, il fallait alors de sa part une résolution bien énergique, elle aurait vaincu toutes les difficultés physiques pour faire un testament en faveur de M. Delafaye. Je comprendrais, à la rigueur, qu'elle eût trouvé la force d'écrire malgré sa faiblesse, si, obéissant au sentiment d'un devoir sacré, elle avait fait un testament en faveur de sa nièce, qui, après elle, devait mourir de misère. Oui, parfois, la volonté supplée à la force, mais il faut qu'il y ait dans cette résolution la vie qui manque aux membres paralysés par la vieillesse, il faut que la chaleur se communique du cœur à la main qui ne pouvait plus se mouvoir.

M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange soutient que dans cette affaire les impossibilités morales sont fortifiées par les impossibilités matérielles.

Le testament de Mme Géant est très bref. Il est ainsi conçu:

« Je donne à M. Delafaye, mon fils, tout ce que j'ai de mon décès. »

F. GÉANT.

Paris, ce 9 mars 1842.

L'avocat critique et combat l'opinion des experts qui unanimement reconnurent que le testament avait été écrit par Mme Géant. Il soutient que, dans l'espèce, l'expertise est de chose. Il rappelle l'affaire du testament Berthaux, annulé pour faux par la Cour royale, malgré deux expertises favorables à la validité du testament. D'ailleurs, dans l'espèce, tous les témoins qui ont vu le testament ont déclaré qu'il était écrit d'une main plus ferme et plus jeune que celle de Mme Géant.

Examinant les faits postérieurs, M<sup>rs</sup> Chaix-d'Est-Ange trouve encore la preuve que Mme Géant n'a pas fait de testament. Permettez-moi, dit-il, de vous faire connaître la lettre suivante adressée à Mlle Baudin :

« Votre lettre d'hier, je l'ai reçue, et si j'eusse su que c'était vous, certes j'y étais, et j'aurais été heureux de vous voir. Je ne regrette qu'une chose, c'est que dans le malheur qui vous a frappée, je n'ai pas été près de vous pour partager la peine que vous avez dû éprouver; je l'ignorais complètement, car la première lettre que vous avez envoyée ici, croyant reconnaître l'écriture que j'attribuais à une autre personne, je ne l'ai pas même décachée, si ce n'est après la réception de celle d'hier; elles m'ont fait grand plaisir, car je vous avoue qu'à Paris, depuis un mois, j'avais cru devoir m'abstenir d'aller chez Mme G... (Mme Géant), et je me serais bien gardé d'aller aussi vous voir, car je suis trop franc pour ne pas vous dire toute ma pensée. Votre silence, que je ne m'expliquais pas, me donnait à penser qu'interprétant mal mes visites auprès de Mme G..., vous étiez bien aise qu'aucun motif ne me rappât chez elle, et que vous desiriez cesser aussi tout ce qui pouvait entretenir une liaison qui, je vous l'assure, était de mon côté, de bonne et franche amitié. »

Recevez, etc.

L. DELAFAYE.

Cette lettre, sans date, a été notée par Mlle Baudin comme écrite le 22 juin. On remarque en effet dans cette lettre, que M. Delafaye y adresse des compliments de condoléance à Mlle Baudin sur la mort de sa tante, Mlle Maillard, arrivée le 1<sup>er</sup> mai.

Ainsi, M. Delafaye déclare dans cette lettre qu'il n'allait pas chez Mme Géant pour ne pas paraître capter et convoiter sa succession; et cependant M. Delafaye était possesseur du testament qui l'investissait de toute la fortune de Mme Géant. Mais ce testament pouvait être révoqué; il suffisait d'un soufflé pour le détruire. Mme Géant se plaignait de l'abandon de M. Delafaye. Il dit qu'il céda à des scrupules de délicatesse et d'honneur. Comment! un fils n'avait pas le droit d'aller voir sa marraine au moment où il était l'objet de sa libéralité! Mais son intérêt et son devoir lui commandaient de ne pas la laisser dans l'abandon. La lettre que je viens de vous lire prouve, sans réplique, qu'au moment où elle a écrit M. Delafaye n'avait pas en sa possession le testament qui lui donne toute la fortune de Mme Géant.

Quelle a été la conduite de M. Delafaye depuis le décès de Mme Géant? Dans la position misérable où il était, à bout de ressources, réduit aux expédients, qu'a-t-il fait? Il s'est hâté de produire le testament dont il était possesseur. Dans ce cœur de légataire, tout à l'heure misérable, aujourd'hui enrichi, quel mélange de sentiments divers au moment où il voyait l'avenir de ses enfants assuré et son honneur rétabli, car, dans ce monde, il semble que l'honneur se rétablisse par la fortune usurpée. Supposez M. Delafaye le plus honnête des légataires, le plus pieux et le plus tendre des fils, qu'a-t-il éprouvé au moment de la mort de sa marraine, parvenue à l'âge de quatre-vingts ans, et lui laissant un testament qui le faisait son légataire universel? Labryère a dit qu'un fils devait avoir bien de la vertu, pour ne pas se rejouer un peu au fond de l'âme, de la fortune que lui laissait son père en mourant. Labryère est un moraliste chagrin qui ne l'invoquerai pas. Mais ce qu'il dit de la mort d'un père, peut se dire peut-être de la mort d'une marraine. Que fait M. Delafaye? Sa vieille marraine de quatre-vingts ans meurt, lui laissant toute sa fortune, à lui pauvre, criblé de dettes et réduit aux expédients, sous les coups de poursuites incessantes. Hélas! ne lui parlez pas de cette fortune qui lui arrive si à propos. Il est tout entier à sa douleur, à ses regrets, et il ne pense pas au testament qui l'enrichit. Bien plus, il va chez Mlle Baudin, après la mort de Mme Géant, et il lui fait compliment sur la fortune qui lui arrive. « Je ne m'étais pas trompé, dit-il, je vous avais annoncé que Mme Géant ne ferait pas de testament. »

Ce n'est que six semaines après la mort de Mme Géant qu'il se décide à exhumer le testament fait en sa faveur, et, pendant six semaines, poursuivi et traqué de toutes parts, il a la force de contenir sa joie. Postérieurement à cette mort, il est établi que M. Delafaye a accepté une lettre de change de 500 fr., qui a été protestée à l'échéance faute de paiement, et qui avait été tirée sur lui par Mme la baronne Pitay. Ainsi toute la conduite de M. Delafaye postérieure au décès de Mme Géant prouve qu'il n'avait pas de testament.

Une dernière preuve. Quand M. Delafaye a osé enfin produire le testament prétendu de Mme Géant, Mlle Baudin s'est écriée que ce testament était faux. A cette parole accusatrice, M. Delafaye a répondu: « Arrangeons-nous. » On ne manquera pas de mettre M. Delafaye sur un piédestal et de dire qu'il savait que Mlle Baudin était misérable et qu'il a voulu libéralement partager avec elle la fortune de sa tante. On vous vantera la générosité, la belle conduite, le noble exemple de M. Delafaye. On pourra dire cela, mais personne ne le croira. Non, M. Delafaye, honnête homme, ancien militaire, n'écouterait que le sentiment de l'honneur blessé, devait dire à celle qui l'accusait: « Nous plaiderons! » au lieu de dire: « Arrangeons-nous. » Je vous ai prouvé que le testament produit par M. Delafaye est faux, et vous en prononcerez la nullité.

A la huitaine, le Tribunal entendra M<sup>rs</sup> Dupin, avocat de M. Delafaye.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 6 juin.

AFFAIRE AFFENAER. — VOL AU PRÉJUDICE DES JÉSUITES DE LA RUE DES POSTES.

Nous avons rapporté, dans la *Gazette des Tribunaux* des 0 et 10 avril, les débats de cette affaire, qui a préoccupé si vivement l'attention publique. On se rappelle qu'à la suite de ces débats, Affenaer, déclaré coupable de vol domestique, mais avec des circonstances atténuantes, fut condamné à la peine de cinq années d'emprisonnement et à la surveillance de la haute police pendant 10 années. En outre, la Cour ordonna que tous les objets et valeurs déposés au greffe seraient restitués au sieur Moirez,

moyennant bonne et valable décharge au greffier dépositaire. Ces objets consistaient en une somme de 240 fr., une bourse, une montre, une chaîne, un cachet, cinq caisses et un colis de meubles, glaces, porcelaines; 12,500 fr. en billets de banque; 12 bank-notes s'élevant à 354 livres sterling; 22 actions de la banque de Belgique, et trois scellés de divers papiers.

Affenaer s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises. Son pourvoi était fondé sur deux moyens: 1° violation de la loi du 18 août 1792, et du décret du 3 messidor an XII, en ce qu'il avait été condamné comme coupable d'un vol domestique au préjudice de la Société des Jésuites, prosaïque de France; 2° violation des principes généraux du droit et de l'article 2078 du Code civil, en ce que la Cour d'assises avait donné en paiement à la Société des Jésuites des objets étrangers à la soustraction.

En précisant le premier de ces moyens, il s'agissait de savoir si les questions avaient été régulièrement posées aux jurés, et si la Cour avait pu se borner à interroger le jury sur le point de savoir si Affenaer était coupable d'avoir soustrait frauduleusement certaines valeurs appartenant à autrui, et à lui demander si, lorsqu'il avait commis cette soustraction, Affenaer était homme de services, à gages des personnes au préjudice desquelles cette soustraction avait été commise, le tout sans indiquer et préciser le nom de la personne volée.

Ce moyen a été développé dans un Mémoire imprimé et distribué, dont nous extrayons littéralement ce qui suit:

Nous croyons devoir écarter préalablement diverses fins de non-recevoir tirées de considérations morales. On nous demandera si, en admettant qu'il soit d'ordre public de proscrire la Société des Jésuites, il n'est pas aussi d'ordre public de protéger les propriétés et de punir les voleurs?

Le respect du droit de propriété est la base de l'ordre social; il serait immoral de prétendre que le patrimoine des Jésuites est offert comme une proie au premier occupant, et que les voleurs sont chargés d'exécuter une loi de proscription. Mais on peut concilier la loi qui proscriit la Société des Jésuites avec la loi qui protège le droit de propriété; si la Société des Jésuites est hors la loi, les Jésuites, comme individus, ont droit, pour leurs personnes et pour leurs biens, à la même protection que les autres citoyens.

Que les Jésuites, personnellement, individuellement, réclament les objets qui leur ont été soustraits, et justice leur sera rendue. La punition des voleurs est la première garantie de la paix publique; il serait scandaleux de prétendre que le vol doit rester impuni, parce qu'il a été commis au préjudice de la Société des Jésuites. Mais il est facile de concilier la loi qui méconnaît le patrimoine social des Jésuites avec la loi qui punit les voleurs; il suffit d'indiquer les citoyens, Jésuites ou autres, qui sont réellement propriétaires. Qu'on accuse un citoyen d'avoir soustrait des objets appartenant à un citoyen, Jésuite ou autre, et justice sera faite. On demandera, sans doute en quoi la substitution de noms individuels à un nom collectif peut intéresser la défense de l'accusé? Pour certaines personnes, le vol au préjudice de la Société des Jésuites est un sacrilège qu'on ne peut punir trop sévèrement; un incident de ce procès démontre jusqu'où peut aller la partialité superstitieuse en faveur des Jésuites.

Pour d'autres personnes, le vol au préjudice de la Société des Jésuites est parfaitement excusable; la partialité contre les Jésuites n'est pas moins extrême que la partialité en faveur des Jésuites, elle peut aller jusqu'à l'acquiescement d'un crime avoué.

Nous ne savons ce qui s'est passé dans les délibérations du jury et de la Cour; mais il est certain que le nom de Jésuite y a été prononcé, comme il l'avait été dans les actes de l'instruction et dans les débats publics, et il est certain que ce nom a exercé une funeste influence sur la décision du jury et de la Cour.

Nous ne pouvons dire si la criminalité existe ou n'existe pas, si la peine est trop forte ou trop faible; mais nous pouvons affirmer avec l'opinion publique que la décision du jury et de la Cour a été faussée par la déclaration imprudente que le vol avait été commis au préjudice de la Société des Jésuites. La cassation d'un arrêt ainsi vicié est commandée par l'intérêt de la vindicte publique s'il y a eu partialité en faveur de l'accusé, et par l'intérêt de la défense s'il y a eu partialité contre l'accusé.

On ne peut objecter qu'une autre Cour d'assises saura également que les objets soustraits appartiennent à la Société des Jésuites; le jury ne se préoccupera pas de cette circonstance, quand les actes de l'instruction ne donneront la qualité de propriétaire ou de maître qu'à des citoyens; quand, dans les débats, on n'adressera ni louange ni blâme à une société illicite. On demandera sans doute aussi en quoi la substitution de noms individuels à un nom collectif peut intéresser l'ordre public?

Les associations sont des êtres fictifs; admettre leur nom, c'est admettre leur existence, car c'est sous ce nom, sous cette raison sociale qu'elles possèdent, contractent et exercent tous les droits civils. Il y a dans cette cause, non pas seulement une dénomination illicite, mais une personne illicite à laquelle on reconnaît le droit de posséder, de contracter et d'être en justice. (1)

Nous croyons devoir écarter encore diverses fins de non-recevoir tirées du silence de l'arrêt attaqué sur l'existence des Jésuites. On nous demandera si nous pouvons parler des Jésuites quand les questions posées au jury et l'arrêt de condamnation n'en parlent nullement?

Les deux seules questions répondues affirmativement portent: « Est-il coupable d'avoir, en mai 1844, soustrait frauduleusement 9 actions de la banque de Vienne, 27 obligations de l'emprunt de Naples, 22 obligations de la banque de Belgique, le tout appartenant à autrui? Lorsqu'il a commis cette soustraction, était-il homme de service à gages des personnes au préjudice desquelles cette soustraction a été commise? »

Si on considère ces questions isolément, elles sont insuffisantes en ce qu'elles n'énoncent ni le propriétaire des objets soustraits, ni le maître du serviteur infidèle. Les noms du propriétaire et du maître sont des éléments essentiels du crime; car il n'y aurait pas vol si le propriétaire était un époux ou un parent en ligne directe; il n'y aurait pas vol domestique si le prétendu maître était un associé.

La Cour de cassation a décidé, par arrêt du 29 mai 1828, que la question est suffisante sans le nom du propriétaire, lorsque l'acte d'accusation constate qu'il est resté inconnu. Mais cet arrêt lui-même témoigne que les questions ne doivent pas être considérées isolément, qu'il faut les rapprocher de l'acte d'accusation.

En effet, l'article 337 du Code d'instruction criminelle porte que la question résultant de l'acte d'accusation, sera posée en ces termes: « L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel vol avec toutes les circonstances comprises dans le résumé de l'acte d'accusation? »

Cette disposition témoigne que l'acte d'accusation est le complément légal des questions posées au jury, qu'il faut chercher dans cet acte l'explication des termes vagues qui se trouvent dans la question.

Or, le jugement de la chambre du conseil, l'acte d'accusation et l'arrêt de mise en accusation constatent les faits suivants:

« Des ecclésiastiques, réunis en une société dite des Jésuites, habitent en commun à Paris, rue des Postes, 18; l'administration des affaires générales de la compagnie est confiée plus spécialement aux soins de l'un des membres, qui gère avec la qualité d'économ procureur.

« Depuis plusieurs années le père Moirez remplissait ces fonctions, qui exigent une comptabilité considérable et des écritures multipliées; il était donc dans l'obligation d'avoir près de sa personne un employé préposé notamment à la tenue des écritures, et qui remplissait, en quelque sorte, les fonctions de secrétaire de toute la compagnie.

« Affenaer fut employé par le père Moirez en qualité de commis aux écritures.

« Il fut donc, dans les questions posées au jury, remplacer les expressions vagues: autrui, des personnes, par cette désignation précise: des ecclésiastiques réunis en une Société dite des Jésuites.

« Il est difficile de comprendre pourquoi la rédaction a changé; si on croyait la Société des Jésuites légalement établie, on devait la désigner franchement dans les questions comme dans l'acte d'accusation. Si on considérait cette société comme illicite, on ne devait se servir ni de dénominations illicites qui offensent la loi, ni de désignations vagues qui ne conviennent pas au langage juridique.

« On ne peut objecter que parler d'une société qui se dit des Jésuites, d'une personne qui se qualifie procureur des Jésuites, ce n'est pas reconnaître cette société, ce procureur. Nul ne peut se donner une qualification illicite dans un acte public: ce principe s'applique surtout aux actes judiciaires, parce que la justice donne un caractère légal à tout ce qu'elle constate.

« D'ailleurs il ne s'agit pas ici de dénominations, mais de faits: la Société dite des Jésuites n'a pas plus de jouissance des droits civils que la Société des Jésuites. On ne peut objecter encore que le vol domestique a été commis au préjudice de M. Moirez, qui était dépositaire d'objets soustraits, et avait pris le sieur Affenaer à son service. M. Moirez n'est pas un dépositaire, mais un gérant; il n'est pas chez lui, mais au domicile de la Société des Jésuites; c'est pourquoi le réquisitoire porte que dans la chambre de M. Moirez se trouvent les papiers de la procure et les titres de propriété de la Société. M. Moirez n'a pas traité avec le sieur Affenaer en son nom, mais au nom et comme procureur de la Société; il lui a donné le titre de secrétaire de la compagnie. Le sieur Affenaer ne pourrait actionner M. Moirez personnellement pour le paiement de ses gages; réciproquement il ne peut être poursuivi pour inexécution, vis-à-vis de M. Moirez, des devoirs d'un serviteur.

« Permettre à la Société des Jésuites de présenter à son gré les engagements de son procureur, soit comme sociaux, soit comme personnels, ce serait lui donner le choix entre l'exécution et l'inexécution, puisqu'elle pourrait toujours changer son procureur et le faire rentrer dans le néant.

« Après avoir répondu aux fins de non-recevoir, nous croyons pouvoir examiner la question du fond que nous proposons ainsi:

« La Société des Jésuites a-t-elle une existence légale? Peut-elle posséder ou contracter, être propriétaire ou maître? Peut-on dire qu'un vol domestique a été commis à son préjudice? Un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, toutes chambres assemblées, le 18 août 1826, énoncé ainsi les dispositions qui proscrirent la Société des Jésuites en France:

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des arrêts du parlement de Paris, du 6 août 1762; 1er décembre 1764 et 9 mai 1767, des arrêts conformes des autres parlements du royaume, de l'édit de Louis XV du 9 novembre 1764, de l'édit de Louis XVI du mois de mai 1777, de la loi du 18 août 1792, du décret du 3 messidor an XII, que l'état actuel de la législation s'oppose formellement au rétablissement de la Société dite de Jésus, sous quelque dénomination qu'elle se présente;

« Que ces arrêts et édits étaient principalement fondés sur l'incompatibilité reconnue entre les principes professés par cette société et l'indépendance de tous les gouvernements, principes bien plus incompatibles encore avec la Charte constitutionnelle, qui fait aujourd'hui le droit public des Français.

« La société des Jésuites n'ayant pas eu en France une existence légale, y est frappée de mort civile; elle ne peut y jouir d'aucun droit civil; lui accorder cette jouissance, ce serait autoriser son existence. Le premier des droits civils est le droit de propriété; dire qu'un citoyen a volé un objet appartenant à la société des Jésuites, c'est reconnaître que cette société a capacité pour posséder. Or, si on a proscriit la société des Jésuites, c'est principalement à cause de son patrimoine: sa richesse a paru menaçante pour le repos public, soit par ses modes d'acquisition, soit par son extension dans les pays étrangers, soit par son emploi: tolérer le patrimoine social, c'est tolérer la société. Le second des droits civils est le droit de contracter; dire qu'un citoyen a commis un vol domestique au préjudice de la société des Jésuites, c'est reconnaître que cette société a capacité pour contracter.

« En effet, la domesticité ne résulte pas de la naissance, comme l'esclavage, mais du contrat synallagmatique de louage des services, qui n'est valable qu'entre deux parties capables de contracter. Or, si on a proscriit la société des Jésuites, c'est principalement à cause de son procureur, qui contracte pour tous et commande à tous; il a paru dangereux pour le repos de l'Etat d'y laisser introduire une société qui milite sous les ordres d'un général étranger, par la raison qu'on ne peut servir deux maîtres: tolérer le procureur, c'est tolérer la société. Des personnes aux yeux desquelles l'exécution de la loi est le premier devoir de l'administrateur et du magistrat, ont pensé que, pour détruire la société des Jésuites, il faut disperser ses membres. Nous pensons que, pour atteindre ce but, il suffit que la magistrature veuille sincèrement refuser à cette société la jouissance des droits civils.

« Une société qui ne peut ni posséder ni contracter n'existe pas; un associé qui reste propriétaire de ses biens et libre de ses engagements n'est pas un associé: il n'y a pas de lien social.

« S'il est vrai que la société des Jésuites ne peut posséder ni contracter dans le droit civil, ne doit-on pas appliquer la même règle dans le droit criminel?

« On peut objecter que le vol au préjudice d'un mort civil n'échappe pas au droit pénal. Mais le mort civil conserve l'existence naturelle, et par conséquent les moyens de pourvoir à cette existence; il reste propriétaire de ses vêtements et de ses aliments; tandis que la société, qui est un être purement fictif, rentre complètement dans le néant par la volonté du législateur.

« On peut ajouter encore que le vol commis au préjudice d'une société commerciale non publiée ne reste pas impuni. Mais l'association des Jésuites est un établissement qu'il ne faut pas confondre avec une société ordinaire. Les sociétés sont temporaires; elles sont dissoutes par la mort des associés; elles laissent à chaque associé la copropriété de la chose mise en commun et le droit de demander un jour le partage. L'association des Jésuites est perpétuelle et survit à tous ses membres; elle a une existence et un patrimoine complètement indépendants de l'existence et du patrimoine des associés. D'ailleurs, toutes ces objections s'effacent par la considération que nous ne venons pas demander l'impunité d'une personne qui serait coupable de vol.

« Nous demandons, dans l'intérêt de l'ordre public, que le nom des Jésuites soit effacé des actes de l'instruction, et qu'il soit écarté des débats de l'audience.

« Nous demandons, dans l'intérêt soit de la défense, soit de la vindicte publique, qu'on ne permette pas l'introduction, dans un procès criminel, d'une personne illicite, dont la présence soulevé des passions étrangères au procès, et peut fausser la décision du jury et de la Cour.

« M. le conseiller Brière (de Valigny), rapporteur, après avoir exposé les faits de la cause et résumé les moyens du pourvoi, a présenté les observations suivantes:

« Ce pourvoi, a dit ce magistrat, malgré les développements étendus que l'avocat du demandeur a cru devoir lui donner, se réduit à des termes fort simples: 1° la question posée au jury doit-elle faire connaître le nom de la personne lésée par le crime dont l'auteur est poursuivi? Aucune disposition du Code d'instruction criminelle ne l'exige, et l'article 379 du Code pénal dit qu'il y a vol de la part de celui qui a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas; il suffit donc de constater que l'objet soustrait n'appartient pas à l'auteur de la soustraction, pour reconnaître qu'il y a vol; le propriétaire de la chose soustraite peut n'être pas connu. Or, ne résulte-t-il pas nécessairement de la question énonçant la soustraction frauduleuse d'une chose appartenant à autrui, que cette chose n'appartient pas à l'auteur du vol? C'est ce que la Cour examinera. Mais, ajoute le demandeur, pour savoir s'il y a domesticité, il faut désigner les personnes; ne peut-on pas répondre qu'il suffit d'indiquer le rapport de services entre l'auteur de la soustraction et le propriétaire de la chose dérobée? On peut ignorer le nom de la personne lésée; d'ailleurs sur quoi le jury doit-il prononcer? Sur la criminalité de l'action et sur les circonstances qui

sont de nature à aggraver cette criminalité; or, le nom de la victime d'un délit n'est pas une circonstance constitutive ni aggravante de ce délit; ce qui est aggravant, ce sont les rapports de domesticité de l'auteur du délit envers celui qui en est victime.

« Faut-il revenir sur cet étrange argument du demandeur, que les personnes volées dans l'espèce étant des Jésuites réunis en société, et la Société des Jésuites étant prosaïque et ne pouvant dès lors rien posséder en France, on ne peut pas dire qu'il y ait soustraction?

« D'abord, en fait, rien, dans les réponses du jury sur lesquelles est basée la condamnation d'Affenaer, n'indique que le vol a été commis au préjudice de Jésuites ou de la Société des Jésuites; il résulte seulement des documents du procès même, des énonciations de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation, que les victimes des vols imputés à Affenaer étaient des ecclésiastiques affiliés à la Société des Jésuites; et, d'une autre part, en droit, peut-on dire qu'il soit licite de voler la Société des Jésuites? Par quelle confusion d'idées et de principes peut-on invoquer, pour justifier un vol, les lois politiques relatives à la Société de Jésus, et à son expulsion du royaume? Comment? Parce que la Société de Jésus n'a pas d'existence légale en France, les personnes qui appartiennent à cette société, et qui, en France, surveillent ou dirigent ses intérêts matériels, pourront être impunément dépouillées? L'honorable avocat du demandeur a senti le premier que ce système était inadmissible. Aussi s'est-il empressé de dire dans son mémoire: « Il ne faut pas conclure de ce que le patrimoine des Jésuites est offert comme une proie au premier occupant, et que les voleurs sont chargés d'exécuter une loi de proscription. » Ce serait là cependant l'inévitable conséquence du système proposé à l'appui du pourvoi, système qui est ruiné par les absurdes conséquences qu'il entraînerait s'il pouvait être admis.

« Jésuites ou non, tous les habitants du territoire français et tous ceux qui s'y trouvent même passagèrement, même illicitement, ont droit à la protection de la loi répressive des crimes et des délits. L'article 5 du Code civil proclame ce principe, que les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire; par la même raison, nous pouvons dire que par une juste réciprocité, elles protègent tous ceux qui habitent le territoire.

« Si l'on poussait les raisonnements du demandeur à leurs dernières conséquences, on arriverait à conclure pour tous les autres crimes comme il le fait pour le vol, qu'ils ne sont pas susceptibles d'être réprimés, alors qu'ils sont commis au préjudice des Jésuites; et qu'ainsi les personnes qui appartiennent à cette société peuvent impunément tomber sous les coups d'un assassin!... Je m'arrête, Messieurs, les raisonnements du demandeur tombent devant les conséquences qu'ils entraîneraient.

« Mais un Jésuite, ou la Société des Jésuites, dit-on, ne peut avoir de domesticité, parce qu'elle ne peut contracter valablement; ici, évidemment, on confond le principe du droit civil sur la validité des contrats, et ceux du droit criminel sur la répression des crimes et des délits.

« Peu importe que le contrat de louage ou tout autre contrat qui emporte des obligations réciproques entre les contractants soit valable ou non, ni aux termes des principes rigoureux du droit civil; ce n'est pas l'infraction de l'engagement civil et contractuel que la loi répressive poursuit, c'est l'atteinte à l'ordre public, à la sûreté des personnes ou des propriétés. Or, de ce que le contrat de louage pourrait être annulé au civil quant aux engagements civils qui en dérivent, on n'en peut rien conclure quant à la nature du crime ou du délit commis par l'un des engagés au préjudice de l'autre.

« La loi criminelle punit plus sévèrement le vol lorsque celui qui l'a commis était engagé, non en droit, mais de fait, au service de celui qui a été victime; c'est donc un fait qu'il s'agit de constater, et qui, dans la cause, est constaté par la réponse du jury.

« Après ce rapport, M. Millet prend la parole pour Affenaer.

« M. Millet développe les moyens de droit et les considérations de fait exposés dans le mémoire imprimé dont nous avons donné plus haut connaissance. Il soutient que les questions ont été mal posées, et que leur vague et leur généralité n'a pas mis le jury à même de donner une réponse éclairée, et que dès lors il y a lieu de casser l'arrêt de condamnation et de provoquer de nouveaux débats.

« Lorsqu'il arrive à la partie de sa plaidoirie relative à la distinction à établir entre les diverses sociétés sous le rapport de la capacité de posséder, et, spécialement à l'existence des Jésuites comme société, M. le président l'interrompt en ces termes:

« Vous avez à vous expliquer sur les conséquences de la déclaration du jury; vous plaidez que les questions ont été mal posées, et vous vous jetez ensuite dans l'examen de toutes les sociétés. A quel propos venez-vous soutenir que la Société des Jésuites est illicite en France?

« M. Millet: Bien que je soutienne que la Société de Jésus est illicite, je reconnais que cette illicéité n'a aucun rapport avec le vol; mais je croyais que l'accusé pouvait soutenir des moyens d'ordre public. Je le croyais d'autant mieux, que le mot de Jésuites a été malheureusement jeté dans la procédure, que les passions s'en sont emparées, et que ce mot a pu exercer une influence jusque dans la chambre des délibérations.

« M. le président: La Cour ne peut admettre cette thèse; elle n'admet pas que le mot de Jésuites ait pu exercer d'influence dans la chambre des délibérations sur l'esprit d'hommes pénétrés de leur devoir. La Cour n'admettrait pas non plus qu'on plaiderait devant elle que des Jésuites ont pu être impunément volés. Les Jésuites, quels qu'ils soient, sont des citoyens qui ont droit à la protection de la loi.

« M. Millet: Je reconnais que les Jésuites, individuellement, ou même comme personnes collectives, ont droit à la protection de la loi, et que s'ils sont victimes d'un vol, justice doit leur être faite; mais je soutiens seulement que si mot Jésuite avait pu influencer d'une manière quelconque sur le résultat des débats, la cassation de l'arrêt était commandée par l'intérêt de la défense s'il y avait eu partialité contre l'accusé, comme par l'intérêt de la vindicte publique s'il y avait eu partialité en faveur de cet accusé.

« Après cet incident, l'avocat passe au développement du second moyen, uniquement dirigé contre la disposition de l'arrêt relative à la restitution des objets saisis sur Affenaer.

« Sur ce second moyen, le mémoire imprimé s'explique en ces termes:

« Les objets compris dans la déclaration du jury sont: 9 actions de la banque de Vienne; 27 obligations de l'emprunt de Naples; 22 obligations de la banque de Belgique. La partie lésée avait une action en revendication pour se faire restituer les 22 obligations de la banque de Belgique trouvées en nature; elle avait une action en dommages-intérêts pour faire condamner le coupable au paiement de la valeur des 9 actions de la banque de Vienne et des 27 obligations de l'emprunt de Naples non retrouvées en nature; elle avait enfin le droit de poursuivre l'exécution de cette condamnation sur tous les objets saisis, en les faisant vendre judiciairement. Ces règles n'ont point été observées: la Cour a ordonné la délivrance de tous les objets déposés au greffe, sans distinguer si le propriétaire s'était porté partie civile, et si les objets provenaient ou ne provenaient pas du vol.

« Le propriétaire ne s'étant pas porté partie civile, la Cour ne pouvait prononcer une condamnation à son profit, car le pouvoir judiciaire a pour principe fondamental de ne jamais agir spontanément, mais seulement sur les conclusions soit du ministère public, soit des citoyens. (Voir arrêt de la Cour de cassation du 16 janvier 1808.)

« D'ailleurs, si l'arrêt de condamnation parle seulement de M. Moirez sans indiquer en quelle qualité il agit, l'acte d'accusation, qui renferme les qualités de l'arrêt de condamnation, témoigne que M. Moirez n'agit pas comme citoyen, mais comme procureur des Jésuites; qu'en conséquence la restitution ne lui est pas faite pour lui-même, mais pour la compagnie.

« Or, la société des Jésuites n'ayant pas la jouissance des droits civils, n'a pas capacité pour ester en justice, et ne pourrait se porter partie civile par l'entremise de son procureur. A l'égard des objets non retrouvés en nature, il fallait nécessairement un jugement pour en fixer la valeur, liquider la créance du propriétaire, et lui donner un titre exécutoire. A l'égard des objets saisis qui sont étrangers à la soustraction, il fallait nécessairement une vente judiciaire pour en

déterminer la valeur et fixer la somme reçue par le créancier. Il est contraire à tous les principes du droit, et spécialement à l'article 2078 du Code civil, d'attribuer au créancier la chose de son débiteur, et cela sans aucun compte préalable.

« Le sieur Affenaer a intérêt à ce que les objets non retrouvés et les objets saisis soient évalués pour fixer la somme dont il peut être reliquataire.

« En fait, les objets soustraits et non retrouvés valent 80,000 francs environ, les objets saisis 50,000 francs environ; il est nécessaire de constater que le sieur Affenaer ne sera plus redevable que de 30,000 francs; il n'est pas impossible qu'il paie cette somme.

« On ne peut soutenir que la Cour royale a eu en vue seulement la restitution des objets provenant de la soustraction.

« Ces termes généraux: « Tous objets et valeurs déposés au greffe, » ne permettent aucune distinction; il est certain que le sieur Moirez réclamera tout ce qui lui donne le texte de l'arrêt, et que le greffier exécutera cet ordre formel.

« En résumé, sur ces deux moyens, le sieur Affenaer conclut à ce qu'il plût à la Cour suprême d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui l'a condamné pour un vol domestique qui aurait été commis au préjudice de la Société des Jésuites, attendu que ce serait reconnaître à cette société le droit de posséder et de contracter;

« Ordonner que la dénomination de Jésuites et tout ce qui pourrait impliquer l'existence et l'action d'une société illicite serait effacé des actes de l'instruction et écarté des débats;

« Renvoyer l'accusé devant une autre Cour, pour y être jugé seulement sur les deux questions répondues affirmativement par le jury de la Seine, le bénéfice des réponses négatives restant acquis à la défense;

« Dans tous les cas, annuler la partie de l'arrêt qui ordonne que tous les objets et valeurs déposés au greffe seront remis à M. Moirez, attendu que ce dépôt comprend des objets étrangers à la soustraction.

« M. l'avocat-général de Boissieux a pris la parole en ces termes:

« Il y a dans le mémoire distribué au nom du condamné une partie qui peut être considérée comme une censure politique, censure très déplacée surtout dans la bouche d'Affenaer, qui, à une certaine époque, se disait le serviteur très indigne de la société des Jésuites. On vous demande jusqu'à la suppression, dans les pièces de la procédure, du nom de la Société de Jésus, de cette société célèbre, qui ne s'est jamais élevée à un certain degré de puissance sans avoir réveillé des censures, et s'être vu tout à coup arrêtée dans sa marche par des avertissements sévères qu'elle ne devait pas oublier. Sans doute, si un Tribunal quelconque avait, dans un jugement, reconnu l'existence de la société de Jésus, la Cour suprême aurait à s'en préoccuper; elle devrait faire bonne justice de cet excès de pouvoir. Mais dans la cause, il n'en est pas ainsi; et lorsqu'il ne s'agit que de simples dénominations contenues dans des actes de procédure, c'est au gouvernement seul qu'il appartient de veiller, sans que la justice ait à intervenir.

« Arrivant aux moyens du pourvoi, M. l'avocat-général conclut, sur le premier moyen, au rejet du pourvoi; il développe, à cet égard, la thèse exposée dans les observations de M. le rapporteur.

« Sur le deuxième moyen, M. l'avocat-général conclut à la cassation, attendu que la Cour ne pouvait ordonner la restitution de valeurs autres que celles qui avaient fait l'objet du vol, et qui s'étaient retrouvées en nature, sauf à la partie lésée à exercer, s'il y avait lieu, ses droits par action civile, sur les autres valeurs trouvées en la possession du condamné.

« La Cour, après une courte délibération, a rendu un arrêt conforme à ces conclusions:

« Attendu, sur le premier moyen, que les questions avaient été régulièrement et légalement posées, et qu'en admettant que des dénominations illicites aient pris place dans le cours de la procédure, ces dénominations n'avaient pu exercer aucune influence sur les droits de la défense;

« En conséquence, elle a rejeté la partie du pourvoi relative à la condamnation.

« Mais, en même temps, elle a cassé cet arrêt en ce qu'il avait ordonné la restitution au sieur Moirez de valeurs autres que les vingt-deux obligations de la Banque de Belgique retrouvées en nature.

« Cette cassation, au surplus, a été prononcée sans renvoi. Nous donnerons le texte de l'arrêt.

Audience du 5 juin.  
DECLARATION DU JURY. — CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. — MAJORITE.

Il y a violation de l'article 347 du Code d'instruction criminelle lorsque les circonstances aggravantes résolues affirmativement par le jury par le monosyllabe Oui l'ont été sans expression de la majorité.

Sur le pourvoi de Pierre Seronde, en cassation d'un arrêt de la Cour d'assises du département du Puy-de-Dôme du 18 mai dernier, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition publique pour crime d'attentat à la pudeur consommé avec violence, et de tentative de vol commise la nuit, sur un chemin public, et à l'aide de violences, est intervenu l'arrêt qui suit:

« OUI M. Rocher, conseiller, en son rapport; « OUI M. de Boissieux, avocat-général, en ses conclusions; « Vu l'article 347 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'aux termes de cet article, la décision du jury contre l'accusé se forme à la majorité de plus de sept voix, et doit, à peine de nullité, constater l'existence de cette majorité;

« Que cette double règle est applicable à chacune des circonstances aggravantes comme au fait principal, puisque l'admission de ces circonstances constitue une décision contre l'accusé;

« Attendu, en fait, que les réponses affirmatives du jury sur chacune des trois circonstances aggravantes de la nuit, du chemin public et de la violence, ne sont pas suivies, dans l'espèce, de l'expression de la majorité légale;

« Qu'en appliquant aux faits ainsi déclarés la peine des articles combinés 385 et 381 du Code pénal, l'arrêt attaqué a formellement violé l'article 347 du Code d'instruction criminelle;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule ledit arrêt rendu par la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, le 18 mai dernier, ensemble les questions posées au jury, la solution qui leur a été donnée, et les débats; et pour être procédé à des débats nouveaux, à une nouvelle position de questions, à une nouvelle déclaration du jury, et, s'il y a lieu, à un nouvel arrêt, en vertu de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation expressément maintenus, renvoie Pierre Seronde et les pièces du procès devant la Cour d'assises de...

Bulletin du 6 juin.  
La Cour a rejeté les pourvois: 1° De Romain Jaegy et de Joseph-Mathias Ster (plaidants, Me Béguin-Billecoq et Labot, avocats), contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Oise, qui les condamne, l'un, à deux ans, et l'autre, à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en matière de recrutement sur un certificat délivré par un maire; — 2° De Louis Belin, condamné pour vol qualifié à douze ans de travaux forcés, par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Ain; — 3° De sieur Ollier (plaidant, Me Delachère, avocat), contre un arrêt de la Cour royale d'Alger, jugeant criminellement, sur les faits de concussion et de corruption pour lesquels il a été poursuivi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.  
(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Lagrange.  
Audience du 3 juin.

COALITION DES COMPOSITEURS D'IMPRIMERIE DE LA VILLE DE LYON. — LE MONITEUR JUDICIAIRE ET LA GAZETTE DE LYON FRAPPÉS D'INTERDIT. — QUINZE PREVENUS.

Dans les premiers jours du mois d'avril dernier, le

bruit se répandit tout à coup qu'une coalition d'ouvriers imprimeurs déjà formée se répandait dans les divers ateliers d'imprimerie de la ville de Lyon pour suspendre, empêcher les travaux, ou en faire augmenter le salaire.

Le sieur Mongin-Rusand vit tout à coup ses presses détortillées, et pour imprimer le *Moniteur judiciaire*, dont il est l'éditeur-gérant, se vit-il dans la nécessité de recourir à l'assistance de plusieurs de ses confrères.

Il crut devoir dénoncer cette coalition au commissaire de police d'abord, et ensuite à M. le procureur du Roi. Voici le procès-verbal de M. Lefebvre, commissaire de police :

Monsieur le procureur du Roi,  
J'ai l'honneur de vous informer que je viens d'apprendre par M. Porte, prote de l'imprimerie de M. Mongin-Rusand, demeurant quai St-Benoît, 46, que depuis lundi dernier l'imprimerie de M. Mongin-Rusand, passage des Halles-de-la-Grenette, est frappée d'interdit.

Tous les ouvriers de cette imprimerie, au nombre de dix, sans aucun avertissement préalable, et dans le seul but d'obtenir une augmentation de salaire, ont quitté instantanément cet atelier. Cet état de choses a fait éprouver à M. Mongin-Rusand de très grands dommages. C'est grâce à la bienveillance d'autres maîtres imprimeurs qui lui sont venus en aide qu'il a pu continuer des travaux importants.

Ces instigateurs de désordre poussent même la malveillance jusqu'à venir attendre à leur sortie de l'atelier quelques honnêtes ouvriers qui n'ont voulu prendre aucune part à l'interdit jeté sur l'imprimerie de M. Mongin-Rusand, et les menacent de les frapper s'ils ne quittent pas le travail.

M. Porte m'assure que les principaux meneurs sont :  
1° Julien, rue Vieille-Monnaie, 43 ;  
2° Roux, rue Henry ;  
3° Brun, demeurant chez ses parents, au bas de la montée du Gourguillon.

M. Porte ajoute que M. Mongin-Rusand espérant pouvoir, par la douceur, ramener ses ouvriers à leurs devoirs, ne veut pas porter plainte.

Dans la crainte cependant que quelques désordres ne surviennent, je m'empresse de transmettre tous ces faits à votre connaissance, attendant que vous ayez la bonté de m'indiquer quelle conduite je dois tenir dans cette circonstance.

22 avril 1845. Signé : LEFEBVRE.

M. le procureur du Roi requit, en conséquence, l'un de MM. les juges d'instruction de suivre, contre plusieurs ouvriers compositeurs, la prévention du délit de coalition. La chambre du conseil les a renvoyés en police correctionnelle.

M. le président ordonne que les quinze prévenus soient placés dans l'ordre suivant : Julien, Roux, Brun, Imbert, Bidault, Dezauches, Gianny, Jasserand, Anglade, Santalier, Wasbenter, Montvernet, Lagrange, Rieutor, Berliez. Tous sont présents, à l'exception de Montvernet, qui est contumax.

M. le président fait approcher le premier témoin, M. Mongin-Rusand, et lui adresse les questions suivantes :

D. Dans le courant du mois d'avril, une coalition d'ouvriers imprimeurs s'est formée dans le but d'empêcher le travail dans vos ateliers. Quels ont été les préliminaires et les démarches qui ont pu vous faire pressentir cette coalition ? Ne vous a-t-on pas envoyé des députés ouvriers imprimeurs pour demander une augmentation de salaire ? — R. M. Bidault et M. Audet vinrent, le samedi soir, demander un prix plus élevé. Je crois leur avoir dit que j'y consentais : ces deux messieurs parurent satisfaits.

D. Que s'est-il passé ensuite ? — R. Le lundi matin, deux ouvriers seulement parurent à l'atelier ; les autres s'étaient réfugiés dans un café à la Guillotière.

D. Quels sont les ouvriers qui ne sont pas revenus ? n'est-ce pas Julien, Roux, Brun, Imbert, Bidault, Dezauches, Gianny, Jasserand et Anglade ? — R. Oui, ce sont ceux-là mêmes.

D. Connaissez-vous une société dite société des Cinq sous, qui aurait pour but de pourvoir à la subsistance des ouvriers qui auraient cessé leur travail par suite de coalition ? — J'en ai effectivement connaissance.

D. Quelles sont les démarches qui selon vous démontrent la coalition ? — J'attendais des ouvriers de diverses villes, lorsque le sieur Santalier vint faire des démarches auprès du sieur Rulier, un des camarades, pour qu'il quittât l'atelier. Le prote, indigné, le mit à la porte.

D. Quant aux personnes qui sont venues pour éloigner les ouvriers, et qui sont venues ultérieurement, les connaissez-vous ? — R. C'étaient des étrangers que je ne puis désigner, ne les ayant jamais vus.

D. Vous avez pris à votre service un nommé Rochet, qui n'osait vous faire directement demander du travail, se servit de l'intermédiaire de son père ? — R. Avant ce fait, qui est vrai, un ouvrier piémontais était venu aussi me demander de l'ouvrage. Il a été sollicité par les autres à quitter mes ateliers. Le sieur Rochet père vint me présenter son fils. J'acceptai ses offres de services. A peine fut-il chargé de la mise en page du journal le *Moniteur*, que deux ouvriers compositeurs, Santalier et Wasbenter, vinrent pour l'engager à ne plus travailler pour mon compte.

D. Voilà tous les faits qui sont à votre connaissance ? — R. Plus tard, un nouvel ouvrier m'arriva de Louhens. On ne tarda pas à l'accabler de menaces. On le conduisit dans un restaurant qu'il ne connaissait pas ; on voulait le frapper ; cet ouvrier s'appelle Gauthier.

D. Avez-vous repris quelques-uns de ces ouvriers coalisés ? — R. Je n'ai pas pu en reprendre ; j'avais fait sortir de prison le sieur Deszauches, mais il ne voulut plus travailler chez moi.

M. l'avocat du Roi : M. Mongin, pourriez-vous nous dire ce qu'avec vos prix un ouvrier gagne par jour ? — R. Environ 24 francs par semaine. Il est vrai qu'il s'agit d'un bon ouvrier ; les ouvriers faibles obtiennent un salaire moindre.

Le Tribunal entend ensuite le sieur Porte, prote de l'imprimerie de M. Mongin-Rusand.

D. Le 19 avril dernier, n'avez-vous pas vu qu'une coalition d'ouvriers imprimeurs se préparait ? — R. Ces messieurs étaient venus d'abord auprès de moi ; mais n'ayant pas obtenu de réponse conforme à leurs desirs, ils se rendirent auprès de M. Mongin. Après cette entrevue, le lundi, les nommés Imbert, Brun, Anglade et Roux, qui avaient reçu de la mise en page pour l'impression du journal qui devait s'imprimer le mardi suivant, ne parurent pas. Il en fut de même des autres. Déjà le samedi précédent, Julien, après avoir reçu sa paie, avait dit qu'il voulait une augmentation, ou qu'il ne reviendrait pas.

D. Savez-vous s'il existe une société dite des Cinq sous ? — R. Effectivement, il s'est formé dans le corps d'imprimerie une société qui a pris le dessus sur celle dite de Bienfaisance.

D. Quels sont les ouvriers qui, étant rentrés dans les ateliers, ont été forcés de se retirer ? Un nommé Roulier n'est-il pas revenu, et ne l'a-t-on pas engagé très vivement à sortir des ateliers de M. Mongin-Rusand ? Un de vos anciens ouvriers, Santalier, n'est-il pas l'instigateur principal ? — R. C'est vrai, aussi j'ai-je fait expulser sur-le-champ dès qu'il a mis les pieds dans notre imprimerie.

D. Vous êtes-vous aperçu que les ouvriers qui avaient déguerpi des ateliers et revenaient pour forcer les autres à suspendre leur ouvrage ?

Le témoin raconte ce qui est relatif aux menaces dont le sieur Gauthier a été l'objet.

Sa déposition, d'ailleurs, confirme celle de M. Mongin-Rusand. Interpellé par l'organe du ministère public, le témoin signale Brun, Julien et Roux comme les principaux instigateurs de la coalition.

On fait approcher le témoin Rochette, qui déclare qu'ayant pris du travail chez M. Mongin, ses camarades l'ont vivement sollicité de le délaissier.

M. Pelagaud, l'un des imprimeurs de la ville de Lyon, est ensuite entendu.

Voici les principaux points de sa déposition : La création de la *Gazette de Lyon* a provoqué dernièrement dans mon imprimerie une manifestation analogue à celle signalée par M. Mongin-Rusand. Obligé de faire paraître ma feuille à jours fixes, j'ai dû céder aux exigences de mes ouvriers. J'étais en retard de plusieurs jours, le conseil ne voulait pas de délais ; dès-lors, je fus obligé de subir toutes les conséquences des ouvriers compositeurs.

J'ai employé tous moyens de persuasion pour paralyser les effets de cette coalition, mais ils n'ont servi qu'à mettre en évidence l'existence de la société des ouvriers, qui ont répondu pour toute excuse qu'ils étaient forcés d'exécuter les ordres du comité-directeur, pour ne point s'exposer aux rancunes et aux mauvais traitements de leurs cosociétaires.

M. Marle, imprimeur, gérant du Rhône, dit avoir présenté la composition du *Moniteur judiciaire* à trois ouvriers qu'il savait être de la société des Cinq sous. Ils devaient savoir quelles étaient les règles de cette société. Ces ouvriers refusèrent ; le même travail fut accepté par d'autres ; mais ceux-ci, après un repas, effrayés par des influences extérieures, voulurent continuer quand même, mais par prudence il n'insista pas, et les congédia. Il croit pouvoir affirmer que ces ouvriers étaient sous l'influence de la société des Cinq sous.

M. Lefebvre, commissaire de police, confirme les détails contenus dans son procès-verbal. M. Mongin ne voulait pas se plaindre ; c'est M. Porte qui lui a transmis les notes qui ont servi à la rédaction du procès-verbal. On lui demande s'il savait qu'il ait eu au bas de l'escalier de M. Mongin des ouvriers apostés pour empêcher l'entrée des ateliers. Il dit qu'après avoir donné des ordres pour empêcher toute coalition, ses agents ont une fois reconnu des ouvriers stationnés, qui, à leur vue, se sont retirés.

En ce moment M. Mongin se lève et explique qu'un autre ouvrier a été menacé s'il reparaisait à La Guillotière, où il a son domicile.

M. Chanoine, prote de l'imprimerie Pelagaud, témoin à décharge.

Sur une interpellation faite par M. Perras, avocat de plusieurs prévenus, il avoue qu'un traité secret avait été consenti entre les imprimeurs Mongin et Pelagaud, d'après lequel ils s'engageaient à refuser les ouvriers sortant d'un de leurs ateliers.

Après quelques dépositions à décharge qui ne présentent aucun intérêt, M. le président interroge les prévenus.

Julien Guillaume confesse qu'il n'est pas revenu le 21 dans les ateliers de M. Mongin parce qu'on n'avait pas voulu augmenter le salaire. Il ne fait pas partie de la société des Cinq sous. Sa demande d'augmentation lui paraissait de toute justice. S'il a laissé un ouvrage commencé, c'est que la semaine finissait. Il ne demandait qu'un prix déjà payé par les imprimeurs il y a trois ans. Il explique l'augmentation du travail survenue par la concurrence du nouveau journal, qui imposait à M. Mongin une rivalité à soutenir : le format avait été changé. S'il a réclamé le samedi 19 avec quelque énergie, c'est qu'il se croyait dans son droit. Depuis lors, il a été emprisonné, et ne s'est présenté dans aucun atelier. Il a ignoré les manœuvres employées pour interdire l'entrée des ateliers ou pour faire sortir ceux qui y étaient.

Tous les autres prévenus, interrogés, confirment ces déclarations.

La parole est ensuite donnée à M. Gaulot, qui soutient la prévention.

M. Perras plaide pour plusieurs prévenus.

La séance est renvoyée au lendemain 4 juin pour entendre M<sup>rs</sup> Mouillaud et Valentin.

A la suite des débats, le Tribunal rend un jugement par lequel il acquitte Jacques-Louis Santalier, Joseph Lagrange, Célestin Riator et Jean-Pierre Berrier. Louis Wasbenter est condamné à un mois d'emprisonnement, Guillaume Julien, François Bidault, Martin Gianny, Népomucène Jarzerand à vingt-cinq jours, et Jacques Anglade à vingt-quatre heures de la même peine. Maurevet, fugitif, est condamné à un mois.

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUIN.

— La Chambre des pairs a adopté aujourd'hui, à la majorité de 92 voix contre 6, le projet de loi relatif à la démonétisation de la monnaie de billon.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance du 12 février dernier, le 1<sup>er</sup> chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption d'Edme Seguin par Mlle Anne Naulin, célibataire.

— Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* peuvent se rappeler que le 2 avril dernier, le théâtre du Vaudeville a fait relâche par suite d'un procès que M. Arnal avait intenté à M. Ancelet. L'artiste prétendait n'être pas prêt à jouer son rôle dans la pièce des *Deux Tambours*, affichée pour le même jour. A sept heures du soir, et pendant que le Tribunal de commerce délibérait sur le jugement qui a condamné M. Arnal à jouer, sinon à payer 2,000 francs de dommages-intérêts à son directeur (voir la *Gazette des Tribunaux* du 3 avril), les portes du Vaudeville étaient fermées, le public les assiégeait, et le commissaire de police, dans l'intérêt de l'ordre, enjoignait au directeur de faire relâche. La pièce ne put être jouée que le lendemain.

M. Arnal a depuis réclamé de M. Ancelet une somme de 2,500 fr. pour ses appointements fixes du mois d'avril. M. Ancelet a répondu qu'il était prêt à payer, après compensation jusqu'à due concurrence des 2,000 fr. auxquels M. Arnal a été condamné par le jugement du 2 avril.

M. Arnal a refusé d'accepter cette compensation, prétendant qu'ayant immédiatement consenti à exécuter le jugement, et offert de jouer le soir même, il ne pouvait être responsable de l'ordre donné par l'autorité.

Ces prétentions opposées ont donné naissance à un nouveau procès qui a été appelé ce matin à l'audience du Tribunal de commerce présidée par M. Gaillard, et remis à quinzaine sur les observations de M<sup>rs</sup> Darmon et Schayé, agréés des parties.

— L'imprudence des cochers occasionne dans Paris de nombreux accidents, et la justice se montre toujours justement disposée à accorder la réparation des dommages qu'ils peuvent entraîner. Toutefois, ce n'est pas sans résistance que les personnes qu'elle rend responsables de ces dommages-intérêts exécutent les condamnations prononcées. Ainsi, MM. Dagu et Cailleux sont appelés à un jugement de première instance qui les a condamnés à

600 francs de dommages-intérêts envers la demoiselle H-rminie Milroy, couturière.

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, le sieur Cailleux, cocher au service de M. Dagu, conduisait un cabriolet de remise au galop de son cheval. Cette voiture heurta et renversa, au coin de la rue Saint-Honoré et de la petite rue St-Louis, la demoiselle Milroy et la dame Bouvard. La demoiselle Milroy a été longtemps malade, et n'est point encore guérie. Elle a eu une entorse à un pied, des ecchymoses, des tumeurs, et divers autres accidents constatés par les docteurs Pinel de Colleville, Delaunay et Bois de Loury. Sa sœur, qui était première demoiselle de magasin, a abandonné pendant trois mois ses occupations pour la soigner.

En première instance, la plaignante réclamait 1,000 fr. de dommages-intérêts. Il lui a été alloué 600 fr. Cailleux a été condamné en outre à 15 fr. d'amende.

Les sieurs Cailleux et Dagu, appelés de ce jugement, soutiennent aujourd'hui qu'il n'y a eu de la part du cocher aucune imprudence, et que le galop est une allure inconnue au cheval qui conduisait le cabriolet. Ils imaginent en outre un moyen de défense tout nouveau : la dame Bouvard et la demoiselle Milroy, disent-ils, conduisaient en laisse, l'une un chien, l'autre une chienne. La première de ces deux dames aborda la seconde dans la rue, et la sollicita de consentir au croisement des races. La préoccupation que leur donnait cet important sujet de conversation les a empêchées de voir venir la voiture.

Les prévenus allèguent enfin qu'ils ont envoyé par deux fois une somme de 30 francs à la demoiselle Milroy, qui était dans une humble mansarde, et lui ont proposé de se faire soigner dans un hospice. Ils estiment qu'une somme de 150 francs serait une réparation suffisante.

De son côté, la demoiselle Milroy, en présence de l'appel, a été surprise, et interjeté aussi appel. Elle demande 2,000 fr., parce que de nouveaux accidents ont aggravé sa maladie.

M<sup>rs</sup> Léon Duval plaide pour les prévenus.

M<sup>rs</sup> Fontaine (de Melun) soutient l'appel de la demoiselle Milroy.

M. Ternaux, avocat-général, conclut à la confirmation pure et simple.

Mais la Cour (chambre des appels), présidée par M. Moreau, en confirmant le jugement dont est appel, élève à 1,000 francs les dommages-intérêts alloués à la demoiselle Milroy, et qui devront être supportés par le cocher Cailleux et le sieur Dagu, son maître, comme civilement responsable.

— Le nommé Bruno venait de sortir de prison, où il avait subi deux années de captivité pour vol qualifié, lorsqu'il fut arrêté en état de vagabondage et porteur de deux fausses clés. Aujourd'hui M. le président du Tribunal correctionnel (6<sup>e</sup> chambre) lui demandait compte de la possession de ces instruments. — Je les ai trouvés, répondait Bruno, comme tous les gens qui se trouvent en pareille position.

Or, le cas était grave. L'une des clés trouvées sur Bruno est de celles que l'on nomme *clés blanches*. Cette clé a le privilège, par la manière dont elle est faite, de s'adapter à toutes les serrures au moyen d'un petit coup de lime. Elle fut inventée par Jobert, condamné l'année dernière à vingt années de travaux forcés comme faisant partie des bandes qui ont comparu devant les assises de la Seine. C'est à l'aide d'une clé de ce genre que Jobert s'introduisait dans les appartements les mieux fermés, et les dévalisait.

Bruno a été condamné à deux ans de prison et à cinq ans de surveillance de la haute police.

— Le sieur Asselle, marchand de meubles, vient se plaindre, en ces termes, devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), d'un vol dont il a été victime.

« J'étais tranquillement dans ma boutique, quand ce joli garçon qui est là sur le banc, entre chez moi, l'air tout effaré, et se jetant dans mes bras s'écrie d'une voix émue : « Mon oncle, mon cher oncle ! que je suis heureux de vous voir et de vous embrasser !... Ma pauvre mère m'a tant parlé de vous, que je vous reconnais, quoique je ne vous aie jamais vu. » Moi, je l'embrasse aussi, parce qu'enfin une politesse en vaut une autre, et que ça pouvait être mon neveu, vu que j'ai une sœur en province qui a des enfants. « Comment, mon garçon ! que je lui dis, tu es mon neveu ? — Aussi vrai que vous êtes mon oncle, qu'il me répond. — C'est juste ; eh bien ! alors, tu vas déjeuner avec moi. » Il accepte, je le fais monter dans ma chambre, et je m'habille pour l'emmener faire un petit repas chez un traiteur. Je ne pouvais pas faire moins pour un neveu que je n'avais jamais vu.

M. le président : Achevez donc !

Le témoin : Une minute, nous avons le temps... Pour lors, quand je suis habillé, nous descendons. A peine dans la rue, je m'aperçois que j'ai oublié mon mouchoir. « Mon neveu, que je dis, j'ai oublié mon mouchoir, attends un peu voir que j'aille le chercher. » Vu que je prends du tabac, et qu'il n'y a rien d'incommode comme, quand on prend du tabac, d'avoir oublié son mouchoir. « Attendez, mon oncle, qu'il me dit, je suis plus lesté que vous, et je vais aller vous le chercher. » Aussitôt il s'élança, remonta dans ma chambre, et me rapporte mon mouchoir. Bon, j'étais content, lui aussi. Nous déjeunons bien, il me remercie et nous nous quittons.

Le soir, en remontant dans ma chambre pour me coucher, comme de juste, je veux remonter ma montre ; mais, pst ! plus de montre ; elle avait disparu. Personne chez moi, tout en ordre, pas d'effraction ; pour sûr, que je dis, c'est mon coquin de neveu... Et si vous savez, Messieurs, comme je l'aimais déjà ! il aurait été mon héritier, n'ayant pas le moindre rejeton mâle, femelle ou autre.

M. le président : Comment allez-vous tout de suite accepter comme votre neveu un individu que vous ne connaissez pas ?

Le témoin : Quoi donc qu'il y aurait d'étonnant à ce qu'il soit mon neveu, puisque j'ai une sœur qu'a des enfants ? Je ne suis pas bien sûr qu'il ne le soit pas, mon neveu ; mais ce que je vous réponds, c'est que nous ne sommes pas cousins.

Le prévenu, qui se nomme Dunet, trouve tout simple d'affirmer que son prétendu oncle ne sait ce qu'il dit ; qu'il ne l'a jamais vu, n'a jamais été chez lui, et qu'il est victime d'une noire machination du sort.

Malheureusement, M. Amédée Roussel, avocat du Roi, trouve dans le dossier une petite note établissant que Dunet a déjà subi deux années d'emprisonnement pour vol dans la maison centrale de Melun, ce qui rend très vraisemblable la nouvelle peccadille qu'on lui reproche.

Le Tribunal, partageant cette opinion, condamne Dunet à quinze mois d'emprisonnement, et ordonne qu'à l'expiration de sa peine il demeurera pendant cinq ans sous la surveillance de la haute police.

— Le nommé Baudemont, âgé de quarante-huit ans, poëlier-fumiste, en voulait depuis quelque temps à un de ses camarades nommé Paris, qui, après lui avoir prêté divers outils à l'usage de leur profession, les lui avait repris. Il avait juré de s'en venger, et il ne tarda pas à tenir sa promesse.

Le 26 avril dernier, Paris était à travailler dans un puits de la barrière Mont-Parnasse. Baudemont le sut, et arriva sur les lieux à huit heures et demie du matin. Il s'approcha de l'orifice du puits, en appelant Paris ; lui

enjoignit de remonter, disant qu'il avait à lui parler. Paris, se doutant bien que Baudemont ne venait le trouver que pour mettre ses menaces à exécution, se garda bien d'obéir. Baudemont lui déclara alors que s'il ne remonterait pas à l'instant même, il allait couper la corde qui soutenait Paris. En effet, sans l'arrivée du maître pour lequel Paris travaillait, Baudemont allait accomplir son horrible dessein, et le malheureux ouvrier eût trouvé une mort certaine dans le gouffre, qui avait 36 mètres de profondeur.

Baudemont partit, furieux de n'avoir pu réaliser son projet, et en s'écriant : « Sois tranquille, va, tu n'auras pas perdu pour attendre. » En effet, entre midi et une heure, le même jour, Paris, passant près de la barrière Mont-Parnasse pour aller chercher un sac de plâtre, rencontra Baudemont. Celui-ci se contenta de le regarder en souriant ironiquement. Il pensait bien que Paris allait passer, chargé du sac, et il était alors bien plus sûr de sa vengeance. Aussi, quand Paris revint, Baudemont s'élança sur lui, et lui porta de toutes ses forces, en plein visage, un coup de poing qui fit jaillir immédiatement le sang du nez et de la bouche.

Mais ce n'était pas encore assez pour cet homme féroce : il était armé d'une forte règle, et il en frappa si violemment Paris sur toutes les parties du corps, que le pauvre ouvrier tomba privé de connaissance. Sans l'intervention des passans, Paris, que son assassin continuait à frapper, eût été infailliblement tué sur place. Conduit à l'Hôtel-Dieu, Paris n'en est pas encore sorti. Il a eu le bras cassé en deux endroits, le poignet foulé, et l'appareil que l'on a mis sur ses blessures ne pourra être levé que dans une quinzaine de jours.

Baudemont était traduit aujourd'hui pour ce fait devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), sous la prévention de blessures volontaires.

Plusieurs témoins viennent déposer de la brutalité de Baudemont. L'un d'eux, marchand de vins, dit que, le lendemain de la scène, Baudemont dit à sa femme : « Avez-vous vu Paris ? Je lui ai donné hier une bonne danse, et quand il sera guéri je lui en donnerai une autre. »

En présence de ces preuves, Baudemont n'a pas même la ressource d'une dénégation.

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, conclut à ce que, attendu que les blessures faites à Paris ont occasionné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le Tribunal se déclare incompetent, et renvoie l'affaire à l'instruction, en décrétant, à l'audience même, un mandat de dépôt contre Baudemont.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, se déclare incompetent, renvoie l'affaire à l'instruction, et ordonne que Baudemont sera mis à l'instant même en état d'arrestation.

— Joseph Génin a exercé plusieurs industries dont tous les bilans ont été apurés par la police correctionnelle. En désespoir de cause, il s'est jeté dans les *barboteurs*. Le barboteur est un braconnier qui va à la chasse des ivrognes endormis ; il les prend au gîte, et les *barbote* (les fouille et les dépouille).

En général, le barboteur ne travaille que dans les lieux écartés, dans les fossés, le long des murs ; la nuit ou à la tombée de la nuit, partout où peut tomber un ivrogne qui se respecte et qui ne veut pas être le jouet des roquets et des petits enfans.

Joseph Génin a poussé plus loin la science du barbotage. Il attaque en plein jour, dans les cabarets, il barbote à la face du soleil et des hommes. Ecoutez un témoin qui a suivi avec attention les manœuvres stratégiques de Génin, et qui en informait aujourd'hui le Tribunal correctionnel.

Le témoin, compagnon maçon : Moi et les autres, nous étions à la Petite-Vilette en train de boire un bouquet d'une petite bâtisse. Comme nous en étions à la salade se fait qu'il entre dans la salle un grand et un petit. Le petit, qu'est donc en ce moment le prisonnier du gouvernement, ici en personne, était éveillé comme une potée de souris et solide sur les jrrrets ; mais pour le grand, il faisait pas mal de se garer du vent, les jambes et la tête n'y étaient plus.

En voyant le petit faire asseoir le grand, lui essayer le front, demander une chopine, et lui en faire boire plus des trois quarts, j'dis : Si c'est pas au moins son cousin germain, ce petit noir, c'est une crâne d'ami tout d'même, ou alors je n'm'y connais pas. Au fait, c'est vrai que vous allez voir que je m'y connaissais pas.

Pas plus tôt avoir bu la chopine, que le grand ronflait comme un chemin de fer. Le petit avait pas l'air de rien ; il jabotait avec nous, chantait des petits airs ; il était gentil comme un cœur. Pourtant, de temps à autre, il allait vers le grand, lui parlait, le secouait, l'éventait, mais le grand il bougeait comme un moellon. « Ma foi, qui dit le petit, puisqu'il dort, c'est pas des raisons pour que je fume pas une pipe, c'est lui qu'a notre monnaie, j'vas le tâter pour en avoir. » Là-dessus il se mit à le fouiller à son aise et à lui prendre sa bourse.

En quittant la salle, il nous dit : « J'vas à trois pas chercher du tabac ; si mon frère se réveillait, vous lui direz de pas trouver à redire, j'vas revenir. » Disant que c'était son frère et qu'il allait revenir, y avait confiance à avoir. De fait, il revient tout d'même avec une pipe neuve et du tabac qu'il nous en a offert à tous. « Est-ce qu'il dort toujours ? qu'il fait en rentrant. C'est pourtant vrai, pauvre frère ! ça n'a pas la tête forte, pour deux litres que ça peut tenir. C'est pas dans ce numéro-là que je voyage, et j'vas boire une chopine en attendant qu'il se réveille. » En buvant sa chopine, il disait souvent : « Mais dort-i, dort-i ! faut pourtant que j'men aille, v'là le moment de la paie, 46 francs à recevoir, pour nous, c'est pas à négocier. »

A la troisième fois qu'il dit le même propos, il se lève, va vers le grand, soi-disant pour le réveiller, mais il prenait bien des précautions pour pas le remuer trop fort, et, en le farfouillant, nous voyons qu'il lui prend sa montre, et il s'en va, nous disant : « Un effort de votre bonté, quand il se réveillera, de lui dire que je viendrai le retrouver après la paie. »

Comme il s'en allait, nous contons la chose au marchand de vins, qui nous dit : « C'est un barboteur, faites-le arrêter. — Mais puisque c'est deux frères ! que nous disions. — Je vous dis que le petit est un voleur ; courez après. »

De fait, nous l'avons pincé ; nous avons réveillé le grand, et il s'est trouvé qu'ils ne se connaissaient que d'une chopine qu'ils avaient prise ensemble avant d'entrer ou nous étions.

Joseph Génin, repris de justice, a été condamné à treize mois de prison.

— Sa journée laborieusement terminée, un ouvrier terrassier songeait à regagner son domicile ; il traversait la commune de La Chapelle, il pouvait être environ neuf heures et demie, lorsque tout à coup, dans un endroit désert et assez écarté, il se voit assailli par un individu armé d'un couteau. Il reçoit un premier coup au sourcil gauche, puis un second beaucoup plus grave à la tête. L'agresseur le laisse pendant beaucoup de sang par ces deux blessures. Toutefois le pauvre ouvrier eut encore la force de se traîner jusque chez un marchand de vins, où les premiers secours lui furent prodigués.

Quelques minutes auparavant, un homme pâle, effaré,



les vêtements en désordre, et tenant un couteau sanglant à la main, était entré brusquement chez ce même marchand de vins, pour en sortir plus brusquement encore, prétendant être à la poursuite trois individus qui voulaient lui faire un mauvais parti.

C'est ce fait grave qui amène le nommé Depuille devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention de blessure volontaire. L'ouvrier serrurier, parfaitement rétabli, raconte dans sa déposition ce que nous venons d'exposer, et il en est encore à se demander ce qui a pu porter Depuille à de telles violences à son égard : il ne l'a jamais vu ni connu antérieurement.

Depuille convient de tout : J'ai frappé cet ouvrier, c'est vrai ; je ne le connais pas du tout, c'est encore vrai, mais je l'ai pris pour un autre qui m'avait enlevé ma femme, avec qui je me promenais. Plus tard, quand j'ai reconnu mon erreur, j'en ai été bien fâché ; c'est l'ivresse aussi qui a été la plus coupable, car si j'avais été dans mon bon sens, je ne me serais pas porté à cet excès.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Charencey, Depuille a été condamné à six mois de prison. — MM. de Ruolz et Elkington ont obtenu, en 1836, un brevet de dorure et d'argenteure, le premier par le moyen de l'électricité, et le second par l'immersion. Ils ont cédé leur brevet à M. Christoffe, fabricant de bijoux.

Christoffe, cessionnaire des brevets, et il a successivement opposé aux poursuites dont son client a été l'objet, l'exception de déchéance, la possession antérieure par M. Bertrand des procédés brevetés, et le défaut de preuve sur la contrefaçon.

M. Emmanuel Arago a défendu les brevets contre ces diverses attaques, et soutenu l'existence du délit de contrefaçon ; puis, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Camusat de Busseroles, le Tribunal a rendu un jugement longuement motivé par lequel, repoussant les exceptions proposées, il renvoie le sieur Cloménil des fins de la plainte, et condamne le sieur Bertrand à 300 francs d'amende, et à payer au sieur Christoffe une somme de 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts ; ordonne la confiscation au profit de ce dernier de tous les objets saisis.

— On vient d'arrêter l'auteur d'un vol de 80,000 fr. commis samedi dernier, 31 mai, au préjudice d'un négociant du quai de la Tournelle. Samedi était doublement jour d'échéance, le 1er tombant le lendemain dimanche, M. X... négociant en vins, mais qui fait en même temps la banque, avait à recevoir en différents effets une somme de 88,000 fr. Il chargea de l'encaissement de cette recette le nommé G... qui n'avait à son service que depuis deux mois seulement.

Cet individu, qui lui avait été vivement recommandé, était sorti au mois d'octobre dernier du 70<sup>e</sup> régiment de ligne, où il avait fait un congé comme remplaçant ; antérieurement il avait servi dans le 13<sup>e</sup> régiment, et avait obtenu en Afrique le grade de sous-officier.

La journée se passa sans que M. X... vit revenir G... au logis ; le soir vint, et à l'impatience que causait sa longue absence, l'inquiétude commençait à succéder, lorsqu'un commissionnaire arriva, porteur d'une lettre qui fut aussitôt remise à M. X...

Dans cette lettre, à laquelle était joint un envoi de 8,000 fr. en billets de banque et en espèces, G... expliquait qu'il avait reçu le montant de la totalité des valeurs qui lui avaient été remises, il revenait vers la maison de son maître, lorsque par malheur il s'était arrêté, place de la Bourse, devant le magasin d'Aubert, où stationne toujours une foule de curieux attirés par le nombre et la variété des gravures exposées en étalage. En ce moment, il avait dans la poche de côté de son habit 8,000 fr. en espèces et en billets de banque, tandis qu'une autre liasse de billets, formant 80,000 fr., avait été placée par lui, enveloppée soigneusement, dans une des poches de derrière de son habit.

Après quelques minutes de station au centre d'un groupe de curieux, il continuait sa marche, dit-il toujours, lorsque, portant instinctivement la main à sa poche, il s'aperçut qu'il venait d'être volé. Il retourna en hâte devant la boutique, mais il ne reconnut plus aucun de ceux qui s'y trouvaient lorsqu'il s'en était approché. Troublé, éperdu, ne sachant que faire, que devenir, il n'aurait vu de refuge et de secours que dans une pensée de suicide. Mais enfin, redevenu plus calme, il prenait le parti d'avertir son maître du malheur qui le frappait, mais accablé du poids de sa faute, et se reprochant trop vivement son incurie, il n'osait reparaitre devant ses yeux.

Tout dans ce récit trahissait le mensonge ; M. X... s'empressa en conséquence de prévenir l'administration de la police, et de réclamer son concours pour découvrir la trace de l'audacieux fripon qui venait de commettre un détournement si considérable à son préjudice.

Les mesures les plus sévères furent prescrites aussitôt. On s'enquirit rapidement des habitudes et des mœurs de G... ; on sut qu'il tenait une conduite peu régulière, qu'il débauchait presque chaque nuit.

A force de recherches, on découvrit le nom et l'adresse d'une femme de mauvaise vie avec laquelle il entretenait des relations ; puis, enfin, en épiant les démarches de cette femme, on acquit la certitude que G... n'avait pas quitté Paris, et qu'il avait dû remettre à cette femme une partie plus ou moins considérable de la somme qu'il prétendait lui avoir été enlevée sur la place de la Bourse.

De ce moment, les investigations redoublèrent de persistance. Dans la journée d'hier, on apprit que G... avait été demander la veille au quartier d'infanterie de la rue Moutferrat un soldat avec lequel il avait diné dans un cabaret. Ce soldat, que l'on parvint à trouver, comme on avait découvert le commissionnaire qui avait apporté samedi la lettre et les 8,000 francs à M. X..., déclara que G... lui avait raconté la perte qu'il prétendait avoir faite de 80,000 francs ; il donna en même temps quelques détails précieux que l'on s'empressa de recueillir, et par suite desquels la fille Joséphine, la maîtresse de G... fut arrêtée.

Entre autres circonstances curieuses qu'avaient fait connaître les recherches auxquelles la police procédait, on avait su que mardi dernier G... et la fille Joséphine R... s'étaient rendus du côté de la barrière Rocherchouart pour chercher un logement. G..., dans cette promenade faite avec sa maîtresse, était vêtu d'habits de femme. Ayant trouvé dans une maison meublée un petit logement qui lui convenait, il l'avait arrêté, avait donné des arrhes, et s'était fait inscrire sous le nom de femme veuve Rondos.

Cette nuit enfin, entre minuit et une heure, tous les renseignements recueillis se réunissant pour donner la certitude que cet individu passait la nuit dans un garni du faubourg du Roule, 68, la police arriva à l'improviste, se fit ouvrir les portes, et monta à la chambre où il devait être couché. Sur son refus d'ouvrir, ou du moins après que l'on eut longuement heurté à la porte sans obtenir de réponse, on fit ouvrir la serrure et l'on pénétra à l'intérieur.

François G... se trouvait enveloppé dans les couvertures et les draps du lit, et la surprise des agents ne fut pas médiocre, lorsqu'en découvrant le lit, ils le trouvèrent complètement habillé en femme, avec corset, bottines, colerette, etc.

Amené au milieu de la nuit à la préfecture, G... n'a manifesté aucune émotion. Il persiste dans le récit de sa fable, malgré son invraisemblance. A toutes les questions, aux preuves les plus accablantes, il n'oppose que le silence et une sorte de stupide impassibilité.

La justice est saisie de cette affaire. Durant tout le jour on s'est livré sur différents points à des perquisitions dont le résultat n'est pas encore connu.

ETRANGER. — ANGLETERRE (Londres), 2 juin. — Connor, assassin de Mary Brothers, surnommée Aune Tape, a été exécuté aujourd'hui. Connor avait reçu samedi la dernière visite de sa mère, de sa tante, mistress Lennard, et de la fille de cette dame, avec laquelle il devait se marier. Devant sa famille, il a reconnu pour la première fois qu'il avait frappé Mary Brothers, non dans l'intention de la tuer,

mais dans un accès de frénésie indéfinissable. Telle était, suivant lui, la fureur qui l'agitait sans aucun motif, qu'il aurait poignardé toute autre personne. Sa pauvre mère fondait en larmes. Dans le cours de la conversation, Connor demanda à sa tante si elle savait en quel endroit de la prison avait été enterré Hocker, le dernier condamné à mort exécuté dans le courant de mai. Fort étonné de cette question, mistress Lennard fit un signe négatif.

« Voyez ce passage, reprit tranquillement Connor ; c'est dans la petite cour où il conduit que Hocker a été enterré, près de ceux qui, depuis plusieurs années, ont subi le même supplice. D'ici à trente-six ou quarante heures, j'irai les rejoindre. »

Il embrassa tendrement sa mère, sa tante et la jeune personne qui avait été sa prétendue. « Je serais charmé, dit-il à mistress Lennard, si vous aviez le courage d'assister à mes derniers moments. »

Ce malheureux, appartenant à la religion catholique romaine, n'a point été forcé d'assister hier au service dans la chapelle protestante de Newgate. M. Rolfe, prêtre catholique desservant la chapelle de Moortfields, est venu hier et ce matin dans sa cellule lui donner des consolations religieuses, et a célébré pour lui le saint-sacrifice. Connor a laissé entre les mains du révérend ecclésiastique la confession entière de son crime. Il l'a chargé aussi de remettre à mistress Lennard une lettre d'adieux conçue dans les termes les plus touchants.

La femme qui l'a montré jusqu'au dernier moment faisait un contraste remarquable avec la lâcheté de Hocker. Après qu'il eut été suspendu au gibet pendant une heure, on l'en a détaché pour l'inhumer ainsi qu'il l'avait annoncé, près de l'assassin de M. Delarue.

Monsieur le rédacteur, Je viens d'apprendre qu'a distribué dans Paris un imprimé intitulé : Opinion de M. A. Chevallier, professeur de chimie, membre du conseil de salubrité, sur les sels de Bayonne.

Je vous prie de vouloir faire connaître à vos lecteurs que cet avis a été imprimé et répandu sans mon consentement, et qu'il a été extrait d'une lettre que j'avais écrite à M. Grunier, commissaire de police du quartier des Marais, qui m'avait demandé mon avis sur un échantillon de sel qu'il m'avait adressé comme étant du sel de Bayonne.

Je suis, etc. A. CHEVALLIER. Le directeur de l'entrepôt des sels de Bayonne, M. Alex. Calle, quai Jemmapes, 138, nous prie de faire observer que, par la lettre qui précède, M. A. Chevallier ne dément nullement le jugement favorable qu'il a porté sur les sels de Bayonne ; que la seule chose dont il se plaint, c'est qu'on ait donné de la publicité à son opinion sans son consentement.

— La COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE L'OUEST, de Paris à Rennes, par Alençon, avec embranchement sur Caen et le Mans, vient de déposer sa soumission. — Prochainement, la souscription sera ouverte dans les bureaux de la compagnie, rue Notre-Dame-des-Victoires, 56 (derrière la Bourse). — M. Aureau et Co, banquiers de la société.

OPÉRA. — SPECTACLES DU 7 JUIN. FRANÇAIS. — Virginie. VAUDEVILLE. — Le Part du Diable. GYMNASE. — Vendetta, Mandarin, le Lansquenec. PALAIS-ROYAL. — Sylvandire. PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.

AVIS DIVERS. GÉLATINE ALIMENTAIRE. PECTORALE D'APPERT. Auteur de l'art de conserver indéfiniment toutes les substances alimentaires, avec toute leur saveur, pour la campagne, les voyages, etc. Expositions de 1827, 1839, 1844. Médailles d'or. Prix de 2,000 et de 12,000 fr. Martin, pharm., petite rue St-Roch, 11. 2 FRANCS LE FLACON. (Affranchir.)

SEL MINÉRAL DE VICHY. Pour faire l'Eau de Vichy à 25 centimes la bouteille. Au Dépôt Général des Eaux minérales naturelles et VÉRITABLES PASTILLES DIGESTIVES DE VICHY. DÉGÉNÈTAS, 327, r. St-Honoré 29 J.

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 7 JUIN. SEUR HENRI : Imbault, commissaire en marchandises, clôt. — Chastang jeune, md de vins, id. — Patoux, garnissier, id. — Lesourd, de la société Richard et Lesourd, md de nouveautés, personnellement, id. — Bourgeois, anc. fab. d'abat-jour, id. — Caron, peintre sur verre, id. — Goinbault et Co, confectionnaires, et ledit Goinbault personnellement, rem. à huitaine. — Bailly, maître d'hôtel garni, confectionnaire, rem. à huitaine. — Valère, entrep. de bâtiments, synd. — Vigor, droguiste, id. DEUX HEURES 1/2 : Damsy, md d'étoffes pour meubles, id. — Dupré, maître d'hôtel garni, clôt. — Durand, commissaire aux marchandises, rem. à huitaine. — Varrin jeune, md de liquors, conc. — Malleville, entrep. de bâtiments, synd. — Gue, droguiste, id. DEUX HEURES : Hubert, tailleur, id. — Dame Guillot, limonadière, clôt. — Saül, cordonnier, id. — Diot, cordonnier, id. — Philippe, tailleur, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 4 juin : Demande en séparation de biens par Sophie-Anne-Claudine DESMAISON, épouse d'Arthur-Théobald LEROUX de LENS, chef d'escadron, rue des Sœurs-Pères, 18, Vigier avoué. Le 23 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Éléonore-Palmire CHAMPION contre François-Frédéric FORTIN, époux, rue des Noyers, 42, trebeau avoué. Le 29 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise-Victoire NOIZET et Georges-Adolphe LAUDIN, détenu actuellement à la prison centrale de Poissy, Sinet avoué. Le 6 mai : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Rosalie BOHAIAN et Jean-Baptiste WODON, maître tailleur, rue de la Roule, n. 14, Mitoulet avoué.

DÉCÈS et INHUMATIONS. Du 4 juin. Mme de Chérier, 47 ans, rue Godot-Mauroy, 28. — Mme veuve Azille, 75 ans, rue St-Honoré, 274. — M. TOURY, 67 ans, rue des Vieux-Augustins, 11. — M. BRUNO, 61 ans, rue du Coq, 7. — M. Bourdin, 58 ans, rue Béhay, 11. — M. Langlois, 58 ans, rue St-Martin, 232. — M. Aïviogno, 35 ans, rue Neuve-de-la-Fidélité, 19. — M. Vauthouat, 47 ans, rue de la Fidélité, 15. — M. Moran, 63 ans, rue Thévenot, 7. — M. A. Martin, 31 ans, rue Chérin-Boissieu, 24. — Mme Carabin, 75 ans, passage de la Trinité, 6. — Mme veuve Lemaire, 59 ans, rue de la Harpe, 91. — Mme Chevalier, 80 ans, rue des Fossés-St-Victor, 30.

BOURSE DU 6 JUIN. 5 0/0 compt. 121 80 122 12 121 75 122 10 5 0/0 courant 121 80 122 25 121 85 122 10 3 0/0 compt. 85 55 85 75 85 55 85 75 3 0/0 courant 85 55 85 75 85 55 85 75 Emp. 1845... 86 86 86 86 86 86 86 86 Emp. 1846... 86 86 86 86 86 86 86 86 Emp. 1847... 86 86 86 86 86 86 86 86 Emp. 1848... 86 86 86 86 86 86 86 86 Emp. 1849... 86 86 86 86 86 86 86 86 Emp. 1850... 86 86 86 86 86 86 86 86

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur HEER, tailleur à Belleville, le 12 juin à 10 heures (N° 243 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur COUPEL fils, fab. de crins frisés, rue de Bondy, 65, le 12 juin à 12 heures (N° 512 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas comparus, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. CONCORDATS. Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

# CABINET DE CORRESPONDANCE GÉNÉRALE

Ce Cabinet, placé sous le patronage des hommes les plus honorables, et dans des vues d'utilité réelle, a pour objet d'offrir aux propriétaires et aux capitalistes les moyens les plus sûrs et les plus économiques de suivre les intérêts et les affaires auxquels il ne leur est pas possible de donner personnellement leurs soins. Il se charge en conséquence de tous recouvrements et placements de fonds, recettes de rentes et perception de loyers et autres opérations de même nature. Par l'étendue de ses relations et surtout par les correspondances nombreuses de ses fondateurs, le CABINET DE CORRESPONDANCE GÉNÉRALE est destiné à devenir comme un centre d'action où pourront s'établir les transactions les plus importantes entre les personnes qui l'auront investi de leur confiance, soit pour l'acquisition, soit pour la vente de propriétés immobilières ou mobilières. Sa coopération, dans ce genre d'affaires comme dans toutes les autres, n'a lieu que sur des renseignements positifs et après les principes de la plus stricte délicatesse. Les questions contentieuses et autres soumises à la décision des Tribunaux ou de l'administration publique sont EXAMINÉES, scrupuleusement par les soins du Cabinet, et suivies de manière à obtenir des solutions les plus promptement possible. Le CABINET DE CORRESPONDANCE, continuant ses opérations de LIBRAIRIE, est en mesure d'exécuter, aux conditions les plus avantageuses, les acquisitions de livres et formations de BIBLIOTHÈQUES. Il peut également fournir, sur les ouvrages nouvellement publiés, des renseignements devenus nécessaires, à une époque où la littérature est inondée de livres indignes de figurer dans une bonne bibliothèque. Les demandes doivent être adressées franco à M. DUPOUX, directeur du CABINET DE CORRESPONDANCE, rue du Hizard-Richelieu, 4, près la Fontaine-Molière.

## 100 ENVELOPPES DANS UNE BOITE POUR 1 FR.

Ce prix extraordinaire peut être donné pour preuve incontestable des progrès que MARION ne cesse d'apporter dans la perfectionnement de la papeterie. Un trouve aussi dans ses magasins les papiers à lettres de toute espèce dont le mode prescrit d'emploi ; celui angles unis et ardoisés est le type de la dernière dissolution. Papeterie MARION, cité Bergerie, 41, faubourg Montmartre.

**POMMADE DURUT,**  
Résultat infallible, même sur les têtes depuis long-temps chauves !  
M. DURUT vend et expédie sa pommade pour la cure des cheveux. Prix du pot : 45 fr. Celle qui fortifie la chevelure des enfants, est de 6 fr. le pot. Rue de l'Écluseur, 86. (Affranchir.)

**Adjudications en Justice.**  
Etude de M. GUIDOU, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. Adjudication le 25 juin 1845, sur mise à prix réduite. En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au palais de Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

**Belle maison**  
sise à Paris, à l'angle de la rue du Bac et de la rue de Valenciennes, sur laquelle elle porte le n° 2. Mise à prix réduite à 250,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Guidou, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62. 2° A M. Boissel, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, 41. (3448)

**D'une MAISON**  
sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 13. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu brut : 3,470 fr. S'adresser à M. HARDY, et à M. Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (3478)

**D'une MAISON**  
à vendre, en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Bonnaire, l'un d'eux. Le mardi 10 juin 1845, à midi. UNE PIÈCE DE TERRE labourable, au terroir d'Issy, lieu dit les Courts-Réaques, contenant environ 16 ares 24 centiares (42 perches 1/2). Elle est dans l'enceinte des fortifications de Paris, non loin du cimetière de Grenelle, et tient vers le Midi à M. Fondary, au droit de M. Rubus, vers le Nord, à MM. Fondary et Courtin ; vers le couchant, à M. Bargaue, Fondary et autres ; et au levant, à M. François-Marie Pilé. S'adresser pour les renseignements, à M. BONNAIRE, notaire, boulevard Saint-Denis, 8, dépositaire des titres ; et à M. Potier, ancien avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 17.

**D'une MAISON**  
avec cour et jardin, sise à Paris, rue des Marais-St-Martin, 48, d'une surface de 412 mètres environ, formant le premier lot. Mise à prix : 45,000 fr. Les bâtiments qui composent ce premier lot n'ont occupé par les vendeurs et ne sont pas loués, mais le terrain est de nature à recevoir de grandes constructions avec une belle façade sur la rue des Marais ; S'adresser pour les renseignements, à M. FOUQUET, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et de l'acte de vente, rue de Valenciennes, 10. Enregistré à Paris, le 24 juin 1845. Reçu un franc dix centimes.

**D'une MAISON,**  
sise à Paris, quai Valmy, 183. L'adjudication aura lieu le 19 juin 1845. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M. LEVILLAIN, avoué poursuivant, boulevard St-Martin, 28. 2° A M. Gallard, avoué présent à la vente, rue du Faubourg-Poissonnière, 3 bis ; 3° A M. Lefebvre, avoué présent à la vente, rue St-Honoré, 291. (3474)

**D'une MAISON**  
sise à Paris, rue de la Cordonnerie, 13. Mise à prix : 40,000 fr. Revenu brut : 3,470 fr. S'adresser à M. HARDY, et à M. Bayard, notaire, place du Louvre, 22. (3478)

**Sociétés commerciales**  
Suivant acte sous seings privés, fait double et triple, en date du 28 mai 1845, enregistré à Paris, le 28 mai 1845, d'une part, M. Nicolas-Martin ARLLOT, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Courbes, 21, d'une part ; et M. Joseph Eugène KELLER, négociant, demeurant à Paris, rue des Petites-Courbes, 25, d'autre part, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale ARLLOT aîné et Eug. KELLER, ayant pour objet l'achat et la vente de forêts et à commission des laines propres à la matelasserie, aux fabriques de couvertures et d'étoffes communes. La durée de cette société a été fixée à six années consécutives, qui commenceront le 1<sup>er</sup> juillet 1845, et finiront le 30 juin 1851. Le siège social sera établi à Paris, rue des Petites-Courbes, 21. Chacun des associés aura la signature sociale. Pour extrait : ARLLOT aîné. (3456)

**Tribunal de commerce.**  
DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 29 mai 1845, qui déclarent la faillite d'urgence et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur CHAPEAU, entrep. de parquets, rue d'Orléans-St-Marcel, 4, somme de 11,000 fr. ; juge-commissaire, M. Tiphagne, rue St-Eustache, 45, sont invités à se rendre, le 11 juin à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat ou de l'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à Nomeny (Meurthe), le 11 juin à 11 heures (N° 34 du gr.). Des sieurs JUSTON et Co, et LARSONNEAU, et du sieur Juston personnellement et comme gérant de la Co dite de l'Eclair, dont le siège est rue Notre-Dame-de-Lorette, 38, le 12 juin à 12 heures (N° 243 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, on s'il y a lieu, s'en tenant à déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

**CONCORDATS.**  
Du sieur BRETON, personnellement, demeurant à N